



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organizacion para la Armonizacion en Africa de la Legislacion Empresarial
Organizaçao para a Harmonizaçao em Africa do Direiton dos Negocios

ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)

—o00o—

FORMATION DES EXPERTS DU CONSEIL PERMANENT DE LA COMPTABILITE DU CONGO (CPCC) SUR LE DROIT OHADA :

**VOLET ACTE UNIFORME PORTANT ORAGANISATION ET
HARMONISATION DES COMPTABILITES DES ENTREPRISES**

ÉTATS FINANCIERS ET SYSTEME DU DROIT COMPTABLE OHADA

ANIMATEURS

Rémy Emmanuel NGUE Expert Comptable (Cameroun)	Thomas AZANDOSSESSI Directeur du Centre National de Formation Comptable (Bénin)
--	--

Sous la Direction de :

Christian D. MIGAN

Président de la Commission de Normalisation Comptable de l'OHADA (CNC-OHADA)
Past Président de l'Ordres des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-BENIN)
Expert-Comptable diplômé / Commissaire aux comptes (UEMOA & CRCC GRENOBLE)
Agréé CEMAC N°82
Maître de Conférences-associé à l'Université PMF de Grenoble (France)

ETATS FINANCIERS ET CADRE CONCEPTUEL DU SYSTEME DU DROIT COMPTABLE OHADA

L'étude du Droit Comptable OHADA se fera à travers l'examen des points ci-après :

0. Introduction

1. Historique du référentiel

2. Objectifs de l'OHADA

3. Principes comptables retenus et image fidèle

4. Etats financiers

ANNEXE : ACTE UNIFORME DROIT COMPTABLE OHADA

INTRODUCTION

L'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises dans les Etats parties de OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) entre en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2001 après son adoption le 24 mars 2000 à Yaoundé (Cameroun).

L'OHADA compte à cette date 17 Etats parties, il s'agit de :

	ETATS	ZONE
1	Benin	UEMOA
2	Burkina-Faso	UEMOA
3	Cameroun	UDEAC
4	Centrafrique	UDEAC
5	Comores	-
6	Congo	UDEAC
7	Côte d'Ivoire	UEMOA
8	Gabon	UDEAC
9	Guinée	-
10	Guinée Bissau	UEMOA
11	Guinée Equatoriale	UDEAC
12	Mali	UEMOA
13	Niger	UEMOA
14	Sénégal	UEMOA
15	Togo	UEMOA
16	Tchad	UDEAC
17	RDC	

1. HISTORIQUE DU REFERENTIEL

Le Droit Comptable OHADA trouve son fondement d'une part, dans la recherche d'informations financières fiables et pertinentes et d'autre part, dans la nécessité de faire de la comptabilité un outil de développement et d'intégration économiques dans l'espace OHADA.

C'est l'illustration de la volonté de seize (16) Etats d'harmoniser leur législation afin de faciliter l'intégration économique qui ne peut se réaliser que si les entités productrices de richesse fournissent des informations comptables et fiables dans le temps et dans l'espace. Or l'on remarque que les pratiques comptables sont très divergentes d'un pays à un autre et qui plus est dans un même pays, d'une entreprise à une autre. La comptabilité dans les Etats-Parties de l'OHADA est caractérisée par :

- **l'hétérogénéité des référentiels comptables**
- **la pluralité des états financiers,**
- **l'obsolescence des normes comptables qui sont déconnectées des pratiques internationales,**
- **le secteur productif mal appréhendé,**
- **Un droit comptable non adapté aux réalités et aux besoins des affaires.**

L'harmonisation des comptabilités dans l'espace en vue de parler un même langage rend nécessaire la conception d'un référentiel comptable commun aux Etats-Parties de L'OHADA. C'est ce que l'Acte Uniforme s'est employé à faire dans son volet Droit Comptable et qui a donné naissance au **Système Comptable OHADA**.

Le Système Comptable OHADA a tenu compte de la réalité des économies de la région ainsi que de l'évolution des pratiques internationales (cf. nombres de postes au bilan et au résultat, opérateurs économiques informels, comptes combinés, terminologie, etc.).

Enfin, il convient de souligner que le Système Comptable OHADA est l'émanation du volet Droit Comptable du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et sur les normes IAS.

2. OBJECTIFS DE L'OHADA

Le Système Comptable OHADA en tant qu'outil d'assainissement de l'environnement économique des entreprises vise la production d'informations financières pertinentes et fiables.

Par le Système Comptable OHADA, La comptabilité doit jouer davantage son rôle d'outil d'information tant des Dirigeants que des autres partenaires de la firme. Les caractéristiques ci-après peuvent être relevées :

- **unicité des états financiers,**
- **information multiple qui n'est pas contraire à l'unicité,**
- **fiabilité et exhaustivité de l'information,**
- **la pertinence partagée.**

L'Acte Uniforme dans son volet Droit Comptable tient compte des besoins des différents utilisateurs des états financiers, avec en premier lieu les dirigeants de l'entreprise contrairement au Plan Comptable OCAM qui, en privilégiant les besoins de la statistique nationale, a relégué au second plan les réelles préoccupations des entreprises.

Le Système Comptable OHADA, conçu sur la base des réalités des entreprises africaines et des pratiques comptables internationales, vise :

- **l'harmonisation des pratiques comptables dans la région,**
- **l'alimentation d'une Centrale des Bilans en informations comptables et financières pertinentes,**
- **L'élargissement du champ d'application de la comptabilité d'entreprise**
- **L'unicité et une plus grande fiabilité des comptes des entreprises,**
- **L'application des normes et principes comptables admis au plan international.**

Le Système Comptable OHADA a identifié sept (7) utilisateurs de l'information comptable à savoir :

- l'entreprise elle-même

information à travers les flux qui doivent être mis en évidence,
information de synthèse à travers les états financiers pour lesquels trois
niveaux ont été retenus,
information modulaire pour tenir compte des moyens de traitement dont
peuvent disposer les entreprises
Système Comptable Normal (SCN)
Système Comptable Allégé (SCA)
Système Minimal de Trésorerie (SMT)

- Les partenaires commerciaux que sont les clients et les fournisseurs;
- Les partenaires financiers que sont les Associés, les prêteurs à travers la bourse des valeurs, les banques primaires, la Banque Centrale ;
- Le personnel,
- L'Etat au titre de l'Administration Fiscale, de la Statistique Nationale et des structures impliquées dans la conception de la politique économique et budgétaire, des tribunaux pour la publicité des comptes
- La Centrale des Bilans,
- Les autres partenaires hors région de l'entreprise (exemples FMI, Banque Mondiale).

Les informations fournies par les producteurs des comptes aux agents économiques ci-dessus doivent être fiables pour servir à des prises de décisions opérationnelles et/ou stratégiques. On notera la très grande possibilité offerte aux dirigeants d'entreprises pour améliorer la qualité de l'information et la rendre ainsi compréhensible pour tous les utilisateurs des comptes. **C'est l'objet de l'état annexé.**

Avec le Système Comptable OHADA, les états financiers doivent éclairer le lecteur des comptes sur la structure du patrimoine (analyse par le bilan) et sur les performances de l'entreprise (analyse de l'activité économique).

L'organisation comptable de l'entreprise doit permettre d'atteindre les objectifs de fiabilité et de pertinence de l'information de manière à conférer à la comptabilité une valeur probante. Ainsi par rapport aux pratiques comptables antérieures, les entreprises ont désormais l'obligation (article 19) de tenir :

- le livre-journal
- le Grand livre
- la balance générale des comptes (à six colonnes)
- le livre d'inventaire.
- le Manuel des procédures

Tous ces documents et livres comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte (article 20, alinéa 1).

En outre, en privilégiant la comptabilité des flux, le Système Comptable OHADA impose l'annulation des écritures erronées par inscription en négatif (article 20).

Enfin, il semble fondamental de retenir qu'avec le Droit Comptable OHADA, toutes les entreprises doivent se doter d'une **documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables** (article 16). Ce document correspond sans doute à un manuel de procédures.

3. PRINCIPES COMPTABLES RETENUS ET IMAGE FIDÈLE

1- PRINCIPE DE PRUDENCE (Articles 3 et 6)

La prudence est l'appréciation raisonnable des faits afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'entreprise. La règle de la prudence est destinée à protéger les utilisateurs externes des états financiers et les dirigeants contre les illusions qui pourraient résulter d'une image non prudente ou trop flatteuse de l'entreprise. En application de ce principe, les plus-values latentes, donc non encore réalisées, ne participent pas à la formation du résultat alors que les moins-values latentes y participent par le mécanisme des provisions.

2- PRINCIPE DE PERMANENCE DES METHODES (Article 40)

La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures. Toute exception à ce principe doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information et donner lieu à des explications en annexe aux états financiers.

3- PRINCIPE DE SPECIALISATION DES EXERCICES (Article 59)

Ce principe de spécialisation ou d'autonomie des exercices est à la base de la détermination du résultat de chaque exercice. Ce principe signifie qu'il faut rattacher à chaque exercice, tous les produits et toutes les charges qui le concernent et ceux-la seulement.

4- PRINCIPE DE CONTINUITE DE L'EXPLOITATION (Article 39)

Les documents de synthèse sont supposés établis à partir de l'hypothèse de continuité de l'exploitation, s'il n'est pas fait mention d'autres hypothèses retenues, dans la mesure où l'entreprise est considérée comme devant continuer à fonctionner dans un avenir prévisible.

5-PRINCIPE DU COUT HISTORIQUE (Articles 35 et 36)

Ce principe repose sur l'hypothèse théorique de stabilité de la valeur de la monnaie dans le temps (nominalisme monétaire). En raison de ce principe les biens entrent dans le patrimoine de l'entreprise pour une valeur qui est conservée dans les états financiers même si en réalité il y a des variations de cours observée dans le temps.

6- PRINCIPE DE TRANSPARENCE (Articles 6, 8, 9, 10 et 11)

Appelé également principe de clarté, de la bonne information et de sincérité, ce principe vise une information loyale qui respecte :

- les référentiels comptables en vigueur,
- la présentation de l'information sans intention de dissimuler la réalité des opérations,
- le respect de la règle de la non compensation (cf. exception si contrat, convention ou loi).

7- PRINCIPE DE L'INTANGIBILITE DU BILAN (Article 34)

Ce principe vise la correspondance entre le bilan d'ouverture d'un exercice et le bilan de clôture de l'exercice précédent. Cette exigence interdit toute imputation sur les capitaux propres de produits et charges des exercices précédents ainsi que des gains et pertes résultant d'un changement de méthode.

Des exceptions sont toutefois admises (cf. erreurs fondamentales, changement dans la réglementation).

8-PRINCIPE DE L'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE (Articles 33)

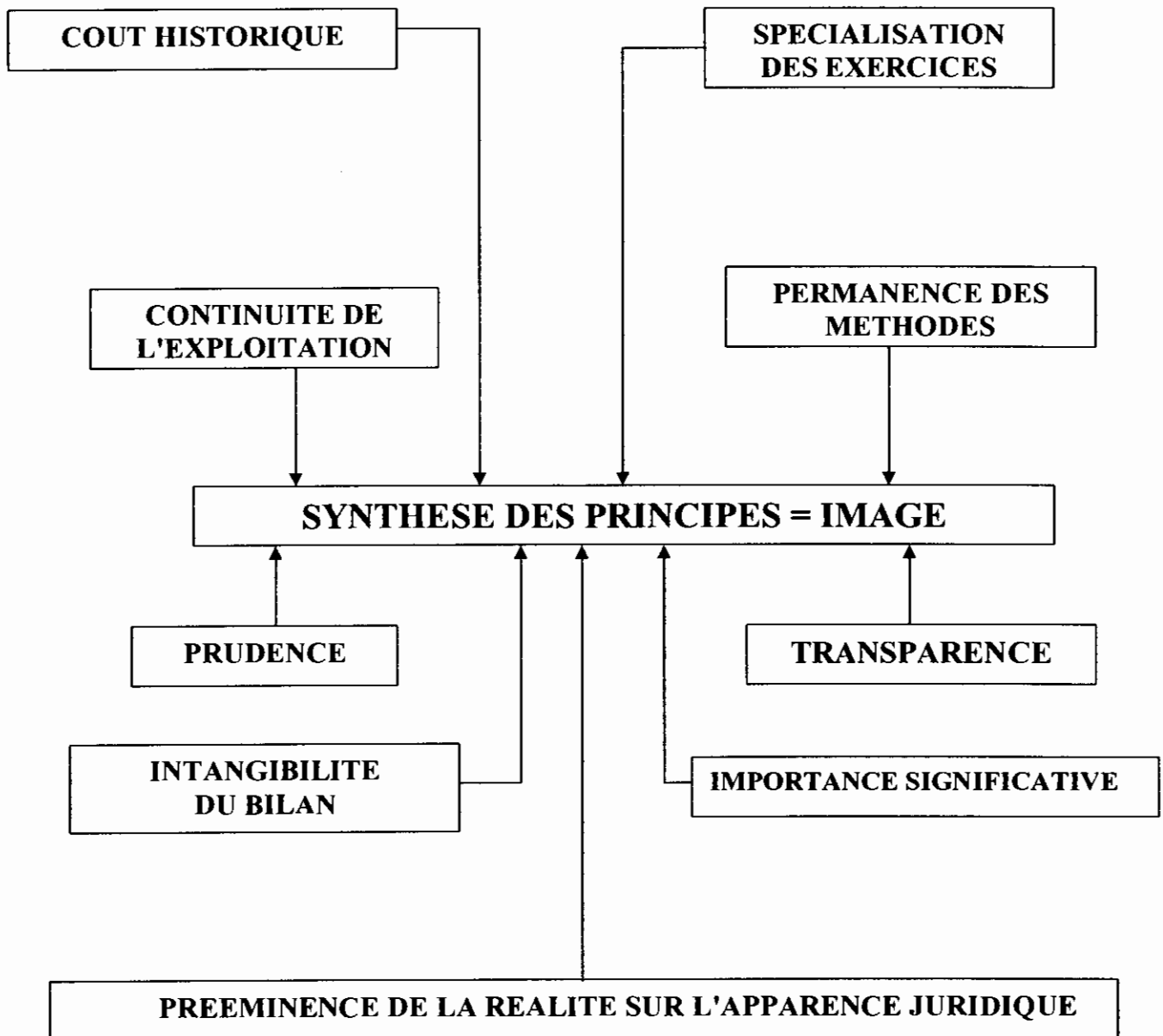
Ce principe oblige à la description dans les états financiers des éléments de caractère significatif pouvant influencer la décision ou le jugement des destinataires de ces états.

Cette prise en compte s'effectue par la description des conséquences des éléments en cause dans l'état annexé.

9-APPLICATION DU PRINCIPE ANGLO-SAXON DE LA PREEMINENCE DE LA REALITE SUR L'APPARENCE JURIDIQUE

Ce principe n'est pas retenu par l'Acte Uniforme sans doute en raison des divergences que peut susciter son interprétation au plan pratique. Toutefois son application est recommandée pour des cas bien définis dans le référentiel. Il s'agit :

- du crédit-bail,
- des concessions,
- des effets escomptés non échus,
- du personnel intérimaire,
- des biens acquis sous réserve de propriété.



4. ETATS FINANCIERS (Articles 25 à 34)

Conformément aux pratiques internationales, en particulier la norme IAS 5, l'entreprise doit fournir toutes les informations significatives qui sont nécessaires pour rendre les états financiers clairs et compréhensibles.

Conformément à l'article 8 du Règlement du Droit Comptable OHADA "Les états financiers comprennent le bilan, le Compte de résultat, le Tableau Financier des Ressources et des Emplois, ainsi que l'état annexé". Les états visés à l'article 8 sont ceux du Système Comptable Normal.

Le système comptable OHADA privilégie une analyse des activités de l'entreprise contrairement à l'analyse classique qui met l'accent sur les éléments de patrimoine. Ainsi, à travers les états financiers, on peut appréhender tant la structure de l'entreprise que ses activités

Les états financiers mentionnent tant les informations de l'exercice courant que celles de l'exercice précédent.

S'agissant de la structure des états financiers, le nombre de postes est relativement réduit rapprochant ainsi le Système comptable OHADA des normes anglo-saxon.

Les postes font l'objet d'une codification alphabétique et peuvent être reliés aux comptes

4.1 – Compte de résultat

Analyse par nature des charges et des produits

Prise en compte des charges et des produits suivant une logique de gestion économique, étant entendu que le Système comptable OHADA privilégie une comptabilité d'engagement.

Distinction entre les activités ordinaires débouchant sur un résultat récurrent et donc comparable dans le temps et dans l'espace et les "hors activités ordinaires (HAO)" qui sont non habituels et donc non susceptibles de se reproduire dans le temps.

Basé sur un concept économique, le résultat est déterminé par solde successifs qui sont :

⇒ la Marge Brute (MB) calculée par différence entre le prix de vente et le prix d'achat des marchandises vendue (MB sur marchandises) ou le prix d'achat des matières utilisées (MB sur Matières). Ce solde compote un biais lié au fait que les variations de stocks sont calculés à partir d'éléments évalués au coût d'achat.

⇒ La Valeur Ajoutée (VA) de gestion intégrant dans les consommations intermédiaires les impôts et taxes courants tout en excluant de ces mêmes consommations les rémunérations du personnel intérimaire.

VA = (soldes comptes 70 à 75) – (soldes comptes 60 à 65)

⇒ l'Excédent brut d'Exploitation (EBE) qui est l'instrument de mesure des réelles performances économiques de l'entreprise.

EBE = VA – Charges de personnel

⇒ Résultat d'exploitation (RE)

⇒ Résultat Financier (RF)

⇒ Résultat des activités ordinaires (RAO) = RE + RF

⇒ Résultat hors activités ordinaires (RHAO)

⇒ Résultat net = RAO + RHAO = produits – charges

4.2 – Bilan

La présentation du bilan repose, dans le Système comptable OHADA, sur une approche fonctionnelle contrairement aux plans antérieurs où l'accent est davantage mis sur des considérations juridiques et financières.

Prise en compte des actifs au bilan (norme IAS 5)

- lorsqu'il est probable que l'entreprise puisse en tirer des avantages économiques futurs,
- et lorsque cet actif a un coût ou une valeur qui peut être mesuré de façon fiable.

Prise en compte des passifs au bilan (norme IAS 5)

- lorsqu'il est probable qu'une perte de ressources représentative d'avantages économiques résultera de l'élément considéré,
- et lorsque le montant du règlement peut être mesuré de façon fiable.

Le bilan comporte trois (3) grandes masses à l'actif et trois (3) grandes au passif qui sont :

ACTIF	PASSIF
Actif immobilisé	Ressources durables
Actif circulant	Passif circulant
Trésorerie-Actif	Trésorerie-Passif

Le périmètre du bilan s'est élargi étant entendu que le Système comptable OHADA a opté pour un patrimoine plus économique que juridique (cf cas des biens en crédit-bail).

Pour l'examen des principaux postes du bilan, cf modèle annexé.

4.3 – Tableau *Financier des Ressources et des Emplois* (TAFIRE)

Le TAFIRE est un instrument d'analyse stratégique du financement de l'entreprise et de mise en évidence des flux de trésorerie. Il comporte deux (2) parties.

La première partie traite des calculs préliminaires à la présentation du TAFIRE proprement dit. Elle sert ainsi au calcul de :

- la Capacité d'Autofinancement global (CAFG)

- l'Autofinancement (AF)
- la variation du besoin de Financement d'Exploitation (BFE),
- l'Excédent de Trésorerie (ETE).

La seconde partie met en évidence :

- les emplois durables de l'exercice,
- les ressources de financement mobilisées durant l'exercice en les distinguant en financement propre et en ressources obtenues des associés et des prêteurs.

La présentation du TAFIRE offre un avantage pédagogique qui consiste à vérifier l'égalité fondamentale Emplois de l'exercice = ressources de l'exercice soit à partir des grandes masses du tableau soit à partir des variations des grandeurs significatives que sont : le Fonds de roulement, le Besoin de Financement Global et la Trésorerie.

4.4 – ETAT ANNEXE

Selon l'article 29 alinéa 4 du dispositif juridique, "l'état annexé complète et précise, pour autant que de besoin, l'information donnée par les autres états financiers annuels".

Dans la recherche d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise, l'état annexé apparaît comme un document complémentaire aux autres états financiers. Le Dirigeant d'entreprise est responsable du choix des informations objet de l'état annexé, informations qui doivent être nécessaires et utiles à la compréhension états financiers annuels.

Afin d'orienter les dirigeants d'entreprise dans la production de cet état, le Système comptable OHADA distingue :

- les informations obligatoires dont l'importance significative est présumée et jugée irréversible,
- les informations dont l'importance significative relève de la seule appréciation du Dirigeant.

Trois (3) types d'informations sont nécessaires :

- les règles et méthodes comptables,
- les compléments d'informations relatifs au Bilan et au compte de résultat,
- les autres informations dont la production fait appel au principe d'importance significative.

Outre l'état annexé, le Système comptable OHADA a prévu un état dit supplémentaire dont l'objet est de satisfaire les besoins de la Statistique nationale et de certaines autres Administrations. **Contrairement à l'état annexé, l'état supplémentaire ne fait pas partie des états financiers annuels.**

ANNEXE I

**ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION ET HARMONISATION DES
COMPTABILITES DES ENTREPRISES SISES DANS LES ETATS-PARTIES AU
TRAITE RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN
AFRIQUE**

**ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION ET HARMONISATION DES
COMPTABILITES DES ENTREPRISES SISES DANS LES ETATS-PARTIES AU
TRAITE RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN
AFRIQUE**

Le Conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en ses articles 2, 5 à 12 ;

Vu le rapport du Secrétaire permanent et les observations des Etats-parties ;

Vu l'avis en date du 22 février 2000 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des Etats-parties présents et votants l'acte uniforme dont la teneur suit :

**TITRE I :
des comptes personnels des entreprises
(personnes physiques et personnes morales)**

**Chapitre I
Dispositions générales**

Article 1er

Toute entreprise au sens de l'article 2 ci-après doit mettre en place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage.

A cet effet :

- elle classe, saisit, enregistre dans sa comptabilité toutes opérations entraînant des mouvements de valeur qui sont traitées avec des tiers ou qui sont constatées ou effectuées dans le cadre de sa gestion interne ;
- elle fournit, après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquelles elle est assujettie légalement ou de par ses statuts, ainsi que les informations nécessaires aux besoins des divers utilisateurs.

Article 2

Sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité, dite comptabilité générale, les entreprises soumises aux dispositions du Droit commercial, les entreprises publiques, parapubliques, d'économie mixte, les coopératives et, plus généralement, les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à

titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique.

Article 3

La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées.

Article 4

Pour garantir la fiabilité, la compréhension et la comparabilité des informations, la comptabilité de chaque entreprise implique :

- le respect d'une terminologie et de principes directeurs communs à l'ensemble des entreprises concernées des États-parties au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- la mise en œuvre de conventions, de méthodes et de procédures normalisées éventuellement par secteurs professionnels ;
- une organisation répondant à tout moment aux exigences de collecte, de tenue, de contrôle, de présentation et de communication des informations comptables se rapportant aux opérations de l'entreprise visées à l'article premier.

Article 5

La poursuite des objectifs assignés à la comptabilité pour la collecte, la tenue, le contrôle, la présentation et la communication par les entreprises, d'informations établies dans les mêmes conditions de fiabilité, de compréhension et de comparabilité, est assurée par l'application correcte d'un système comptable commun à tous les États-parties, dénommé Système comptable OHADA et annexé au présent Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises. Toutefois, les banques, les établissements financiers et les assurances sont assujettis à des plans comptables spécifiques.

Article 6

L'application du Système comptable OHADA implique que :

- la règle de prudence soit en tous cas observée, à partir d'une appréciation raisonnable des événements et des opérations à enregistrer au titre de l'exercice ;
- l'entreprise se conforme aux règles et procédures en vigueur en les appliquant de bonne foi ;
- les responsables des comptes mettent en place et en œuvre des procédures de contrôle interne indispensables à la connaissance qu'ils doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des événements, opérations et situations liés à l'activité de l'entreprise ;
- les informations soient présentées et communiquées clairement sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence.

Article 7

Les états financiers de synthèse regroupent les informations comptables au moins une fois par an sur une période de douze mois, appelée exercice ; ils sont dénommés états financiers annuels.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année. En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice, sous réserve de l'établissement de situations annuelles provisoires.

Article 8

Les états financiers annuels comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que l'État annexé.

Ils forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Ils sont établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 ci-après, de façon à permettre leur comparaison dans le temps, exercice par exercice, et leur comparaison avec les états financiers annuels des autres entreprises dressés dans les mêmes conditions de régularité, de fidélité et de comparabilité.

Article 9

La régularité et la sincérité des informations regroupées dans les états financiers annuels de l'entreprise résultent d'une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

La comparabilité des états financiers annuels au cours des exercices successifs nécessite la permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations présentés dans ces états.

Article 10

Toute entreprise qui applique correctement le Système comptable OHADA est réputée donner, dans ses états financiers, l'image fidèle de sa situation et de ses opérations exigée en application de l'article 8 ci-dessus.

Lorsque l'application d'une prescription comptable se révèle insuffisante ou inadaptée pour donner cette image, des informations complémentaires ou des justifications nécessaires sont obligatoirement fournies dans l'Etat annexé.

Article 11

Les états financiers annuels sont rendus obligatoires, en tout ou en partie, en fonction de la taille des entreprises appréciée selon des critères relatifs au chiffre d'affaires de l'exercice.

Toute entreprise est, sauf exception liée à sa taille, soumise au " Système normal " de présentation des états financiers et de tenue des comptes.

Toutefois, si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 100.000.000 (cent millions) de francs CFA, l'entreprise peut utiliser le " système allégé ".

Article 12

Dans le Système normal est rendu obligatoire l'établissement d'un état fournissant des informations additionnelles, dénommé " État supplémentaire statistique ".

Article 13

Les très petites entreprises, dont les recettes annuelles ne sont pas supérieures aux seuils fixés à l'alinéa 2 du présent article, sont assujetties, sauf utilisation de l'un des deux systèmes prévus à l'article 11 ci-dessus, au " Système minimal de trésorerie ", de caractère dérogatoire aux dispositions générales du présent Acte Uniforme.

Ces seuils sont les suivants :

- trente (30) millions de F CFA pour les entreprises de négoce,
- vingt (20) millions de F CFA pour les entreprises artisanales et assimilées,
- dix (10) millions de F CFA pour les entreprises de services.

CHAPITRE II - ORGANISATION COMPTABLE

Article 14

L'organisation comptable mise en place dans l'entreprise doit satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité pour assurer l'authenticité des écritures de façon à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'entreprise, d'instrument de preuve, d'information des tiers et de gestion.

Article 15

L'organisation comptable doit assurer :

- un enregistrement exhaustif, au jour le jour, et sans retard des informations de base ;
- le traitement en temps opportun des données enregistrées ;
- la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance.

Article 16

Pour maintenir la continuité dans le temps de l'accès à l'information, toute entreprise établit une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables.

Cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des états financiers successifs auxquels elle se rapporte.

Article 17

L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes :

1. la tenue de la comptabilité dans la langue officielle et dans l'unité monétaire légale du pays ;
2. l'emploi de la technique de la partie double, qui se traduit par une écriture affectant au moins deux comptes, l'un étant débité et l'autre crédité. Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit de comptes doit être égal au total des sommes inscrites au crédit d'autres comptes ;
3. la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ;
4. le respect de l'enregistrement chronologique des opérations.
Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés en comptabilité, opération par opération, dans l'ordre de leur date de valeur comptable. Cette date est celle de l'émission par l'entreprise de la pièce justificative de l'opération, ou celle de la réception des pièces d'origine externe. Les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.
Les mouvements sont récapitulés par période préalablement déterminée qui ne peut excéder un mois.
Une procédure destinée à garantir le caractère définitif de l'enregistrement de ces mouvements devra être mise en œuvre ;
5. l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;

6. le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens, créances et dettes de l'entreprise. L'opération d'inventaire consiste à relever tous les éléments du patrimoine de l'entreprise en mentionnant la nature, la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date de l'inventaire.
Les données d'inventaire sont organisées et conservées de manière à justifier le contenu de chacun des éléments recensés du patrimoine ;
7. le recours, pour la tenue de la comptabilité de l'entreprise, à un plan de comptes normalisé dont la liste figure dans le Système comptable OHADA ;
8. la tenue obligatoire de livres ou autres supports autorisés ainsi que la mise en œuvre de procédures de traitement agréées, permettant d'établir les états financiers annuels visés à l'article 8 ci-dessus.

Article 18

Les comptes du Système comptable OHADA sont regroupés par catégories homogènes appelées classes. Pour la comptabilité générale, les classes comprennent :

- des classes de comptes de situation ;
- des classes de comptes de gestion.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par des numéros à deux chiffres ou plus, selon leur degré de dépendance vis-à-vis des comptes de niveaux supérieurs, dans le cadre d'une codification décimale.

Le plan de comptes de chaque entreprise doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations.

Lorsque les comptes prévus par le Système comptable OHADA ne suffisent pas à l'entreprise pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

Inversement, si des comptes prévus par le Système comptable OHADA sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entreprise, elle peut les regrouper dans un compte global de même niveau, plus contracté, conformément aux possibilités offertes par le Système comptable OHADA et à condition que le regroupement ainsi opéré puisse au moins permettre l'établissement des états financiers annuels dans les conditions prescrites.

Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont les intitulés correspondent à leur nature.

Article 19

Les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont inscrits les mouvements de l'exercice enregistrés en comptabilité, dans les conditions exposées au paragraphe 4 de l'article 17 ci-dessus ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes de l'entreprise, où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice ;
- la balance générale des comptes, état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de l'exercice, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de l'exercice, le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs, le solde débiteur ou le solde créditeur, à la date considérée ;
- le livre d'inventaire, sur lequel sont transcrits le Bilan et le Compte de résultat de chaque exercice, ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire.

L'établissement du livre-journal et du grand-livre peut être facilité par la tenue de journaux et livres auxiliaires, ou supports en tenant lieu, en fonction de l'importance et des besoins de l'entreprise. Dans ce cas, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisés dans le livre-journal et dans le grand-livre.

Article 20

Les livres comptables et autres supports doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.
Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par inscription en négatif des éléments erronés ;
l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 21

Les entreprises visées à l'article 13 ci-dessus qui relèvent du Système minimal de trésorerie tiennent une simple comptabilité de trésorerie dans les conditions fixées par le Système comptable OHADA. Les états financiers de ces entreprises ainsi que leurs règles d'établissement font l'objet d'une édition distincte.

Article 22

Lorsqu'elle repose sur un traitement informatique, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière de telle sorte que :

1. les données relatives à toute opération donnant lieu à enregistrement comptable comprennent, lors de leur entrée dans le système de traitement comptable, l'indication de l'origine, du contenu et de l'imputation de ladite opération et puissent être restituées sur papier ou sous une forme directement intelligible ;
2. l'irréversibilité des traitements effectués interdise toute suppression, addition ou modification ultérieure l'enregistrement ; toute donnée entrée doit faire l'objet d'une validation, afin de garantir le caractère définitif de l'enregistrement comptable correspondant ; cette procédure de validation doit être mise en œuvre au terme de chaque période qui ne peut excéder le mois ;
3. la chronologie des opérations écarte toute possibilité d'insertion intercalaire ou d'addition ultérieure ; pour figer cette chronologie le système de traitement comptable doit prévoir une procédure périodique (dite " clôture informatique ") au moins trimestrielle et mise en œuvre au plus tard à la fin du trimestre qui suit la fin de chaque période considérée ;
4. les enregistrements comptables d'une période clôturée soient classés dans l'ordre chronologique de la date de valeur comptable des opérations auxquelles ils se rapportent ; toutefois, lorsque la date de valeur comptable correspond à une période déjà clôturée, l'opération concernée est enregistrée au premier jour de la période non encore clôturée ; dans ce cas, la date de valeur comptable de l'opération est mentionnée distinctement ;
5. la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation conformes à la réglementation en vigueur. Sera notamment réputée durable toute transcription indélébile des données qui entraîne une modification irréversible du support ;
6. l'organisation comptable garantisse toutes les possibilités d'un contrôle éventuel en permettant la reconstitution ou la restitution du chemin de révision et en donnant droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et aux procédures des traitements, en vue notamment de procéder aux tests nécessaires à l'exécution d'un tel contrôle ;
7. les états périodiques fournis par le système de traitement soient numérotés et datés. Chaque enregistrement doit s'appuyer sur une pièce justificative établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis.

Chaque donnée, entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

Article 23

Les états financiers annuels sont arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. La date d'arrêt doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.

Article 24

Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

CHAPITRE III ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Article 25

A l'exception de l'Etat annexé, les états financiers annuels visés à l'article 8 ci-dessus sont présentés conformément à des modèles dont les éléments composants sont classés en rubriques successives, elles-mêmes subdivisées en postes.

Ces modèles sont établis en fonction des systèmes comptables prévus aux articles 11 et 13 ci-dessus et présentés conformément à des tracés figurant dans le Système comptable OHADA.

Article 26

Le Système normal comporte l'établissement du Bilan, du Compte de résultat de l'exercice, du Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice, ainsi que d'un Etat annexé dont les dispositions principales sont fixées dans le Système comptable OHADA. Il comporte aussi l'établissement d'un Etat supplémentaire statistique.

Article 27

Le Système allégé comporte l'établissement du Bilan, du Compte de résultat de l'exercice et de l'Etat annexé, simplifiés dans les conditions définies par le Système comptable OHADA.

Article 28

Le Système minimal de trésorerie visé à l'article 13 ci-dessus repose sur l'établissement d'un état des recettes et des dépenses dégageant le résultat de l'exercice (recette nette ou perte nette), dressé à partir de la comptabilité de trésorerie que doivent tenir les entreprises relevant de ce système conformément à l'article 21 ci-dessus.

La conception du Système minimal de trésorerie permet de tenir compte, dans le calcul du résultat et dans l'établissement de la situation patrimoniale, des éléments suivants, lorsqu'ils sont significatifs :

- variation des stocks ;
- variation des créances et des dettes commerciales ;
- variation des équipements et des emprunts ;
- variation du capital apporté.

Article 29

Le Bilan décrit séparément les éléments d'actif et les éléments de passif constituant le patrimoine de l'entreprise. Il fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le Compte de résultat récapitule les produits et les charges qui font apparaître, par différence, le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.

Le Tableau financier des ressources et des emplois retrace les flux de ressources et les flux d'emplois de l'exercice.

L'Etat annexé complète et précise, l'information donnée par les autres états financiers annuels.

Article 30

Le Bilan de l'exercice fait apparaître de façon distincte, à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif d'exploitation attaché aux activités ordinaires, l'actif hors activités ordinaires et l'actif de trésorerie ; au passif : les

capitaux propres et ressources assimilées, les dettes financières, le passif d'exploitation attaché aux activités ordinaires, le passif hors activités ordinaires et le passif de trésorerie.

Article 31

Le Compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges, distingués selon qu'ils concernent les opérations d'exploitation attachées aux activités ordinaires, les opérations financières, les opérations hors activités ordinaires.

Le classement des produits et des charges permet d'établir des soldes de gestion dans les conditions définies par le Système comptable OHADA.

Article 32

Le Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice fait apparaître, pour l'exercice, les flux d'investissement et de financement, les autres emplois, les ressources financières et la variation de la trésorerie.

Article 33

Les états financiers annuels, précédemment décrits, sont accompagnés d'un État annexé qui est simplifié dans le cas où l'entreprise relève du Système allégé.

L'État annexé comporte tous les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et sont susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

Il en est ainsi notamment pour le montant des engagements donnés et reçus dont le suivi doit être assuré par l'entreprise dans le cadre de son organisation comptable.

Toute modification dans la présentation des états financiers annuels ou dans les méthodes d'évaluation doit être signalée dans l'Etat annexé.

Article 34

Les états financiers annuels de chaque entreprise respectent les dispositions ci-après :

- le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation, non juridiquement fondée, entre postes d'actif et postes de passif dans le Bilan et entre postes de charges et postes de produits dans le Compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états financiers comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Lorsque l'un des postes chiffrés d'un état financier n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, c'est ce dernier qui doit être adapté. L'absence de comparabilité ou l'adaptation des chiffres est signalée dans l'Etat annexé.

CHAPITRE IV

règles d'évaluation ET DE Détermination DU résultat

Article 35

La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée sur la convention du coût historique et sur l'application des principes généraux de prudence et de continuité de l'exploitation. Cependant, il peut être procédé à la réévaluation des éléments dans des conditions fixées par les autorités compétentes, et dans le respect des dispositions des articles 62 à 65 ci-après.

Article 36

Le coût historique des biens inscrits à l'actif du bilan est constitué par :

- le coût réel d'acquisition pour ceux achetés à des tiers, la valeur d'apport pour ceux apportés par l'Etat ou les associés, la valeur actuelle pour ceux acquis à titre gratuit ou, en cas d'échange, par la valeur de celui des deux éléments dont l'estimation est la plus sûre ;
- le coût réel de production pour ceux produits par l'entreprise pour elle-même.

La subvention obtenue, le cas échéant, pour l'acquisition ou la production d'un bien n'a pas d'influence sur le calcul du coût du bien acquis ou produit.

Article 37

Le coût réel d'acquisition d'un bien est formé du prix d'achat définitif, des charges accessoires rattachables directement à l'opération d'achat et des charges d'installation qui sont nécessaires pour mettre le bien en état d'utilisation.

Le coût réel de production d'un bien est formé du coût d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour cette production, des charges directes de production, ainsi que des charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien.

Article 38

Lorsque des biens différents sont acquis conjointement ou sont produits de façon indissociable pour un coût global d'acquisition ou de production, le coût d'entrée de chacun des biens considérés est déterminé dans les conditions suivantes :

- si les biens sont individualisés par la suite, le coût initial global est ventilé proportionnellement à la valeur attribuable à chacun d'eux, après définition de la méthode de valorisation ;
- dans le cas où tous les biens ne peuvent être individuellement valorisés, par référence à un prix de marché, ou de façon forfaitaire s'il n'existe pas de prix de marché, ceux des biens qui n'auront pu être ainsi directement valorisés le seront par différence entre le coût initial global et la valorisation du ou des autres biens.

Mention doit être faite dans l'Etat annexé des modalités d'évaluation retenues.

Article 39

En application du principe de continuité de l'exploitation, l'entreprise est normalement considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir raisonnablement prévisible. Lorsqu'elle a manifesté l'intention ou quand elle se trouve dans l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités, sa continuité n'est plus assurée et l'évaluation de ses biens doit être reconsidérée.

Il en est de même quand il s'agit d'un bien - ou d'un ensemble de biens - autonome dont la continuité d'utilisation est compromise en raison notamment de l'évolution irréversible des marchés ou de la technique.

Article 40

La cohérence des évaluations au cours des exercices successifs implique la permanence dans l'application des règles et des procédures les concernant.

Article 41

Toute exception à la permanence visée à l'article 40 ci-dessus doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information ou par des circonstances impératives.

Il en est ainsi :

- en cas de changement exceptionnel intervenu aussi bien dans la situation de l'entreprise que du fait de l'environnement juridique, économique ou financier dans lequel elle évolue;
- à la suite de modifications ou de compléments apportés à la réglementation comptable.

Dès lors que les exceptions visées ci-dessus sont décidées par les autorités compétentes en matière de normalisation comptable, leurs conséquences comptables sur la situation de l'entreprise pourront être imputées, en tout ou en partie, sur les capitaux propres du bilan d'ouverture de l'exercice au cours duquel elles sont constatées.

Toutes informations nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des changements intervenus sont données dans l'Etat annexé, conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.

Article 42

A la clôture de chaque exercice, l'entreprise doit procéder au recensement et à l'évaluation de ses biens, créances et dettes à leur valeur effective du moment, dite valeur actuelle.

La valeur actuelle est une valeur d'estimation du moment qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité de l'élément pour l'entreprise.

L'utilité de l'élément pour l'entreprise est à déterminer dans le cadre de la continuité de l'exploitation ou d'utilisation, telle que définie à l'article 39 ci-dessus, ou, le cas échéant, dans l'hypothèse de non-continuité.

Article 43

La valeur d'inventaire est la valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice.

Cette valeur d'inventaire est comparée à la valeur d'entrée figurant au bilan. Si la valeur d'inventaire est supérieure à la valeur d'entrée, cette dernière est maintenue dans les comptes, sauf cas expressément prévus par la législation. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée de façon distincte sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon que la dépréciation est jugée définitive ou non.

Article 44

A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables (fongibles) sont évalués, soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti (méthode dite P.E.P.S.), soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production (méthode dite C.M.P.).

Article 45

L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage, ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toute autre cause.

Il consiste pour l'entreprise à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Le coût du bien pour l'entreprise s'entend de la différence entre son coût d'entrée et sa valeur résiduelle prévisionnelle.

Toute modification significative dans l'environnement juridique, technique, économique de l'entreprise et dans les conditions d'utilisation du bien est susceptible d'entraîner la révision du plan d'amortissement en cours d'exécution.

Article 46

L'amointrissement seulement probable de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation ; pour les immobilisations, cette provision est constatée par une dotation et pour les autres éléments de l'actif, par une charge provisionnée.

Article 47

Les amortissements et les provisions pour dépréciation sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondants pour donner leur valeur comptable nette.

Article 48

Les risques et charges, nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent seulement probables, entraînent la constitution, par dotations, de provisions financières pour risques et charges à inscrire au passif du bilan dans les dettes financières. Toutefois, lorsque l'échéance probable du risque ou de la charge est à court terme, les provisions sont constituées par constatation de charges provisionnées et inscrites au passif.

Article 49

Il doit être procédé, dans l'exercice, à tous amortissements et provisions nécessaires pour couvrir les dépréciations, les risques et les charges probables, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice. Il doit être tenu compte des risques, charges et produits intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus seulement entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des comptes.

Article 50

Lorsque la valeur des éléments de l'actif et du passif de l'entreprise dépend des fluctuations des cours des monnaies étrangères, des règles particulières d'évaluation s'appliquent dans les conditions définies par les articles 51 à 58 ci-après.

Article 51

Les biens acquis en devises sont comptabilisés dans l'unité monétaire légale du pays par conversion de leur coût en devises, sur la base du cours de change du jour de l'acquisition. Cette valeur est maintenue au bilan jusqu'à la date de consommation, de cession ou de disparition des biens.

Article 52

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont converties dans l'unité monétaire légale du pays, sur la base du cours de change à la date de formalisation de l'accord des parties sur l'opération, quand il s'agit de transactions commerciales, ou à la date de mise à disposition des devises, quand il s'agit d'opérations financières.

Article 53

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes s'effectuent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée, en raison de la variation des cours de change, constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Il en est de même, quelle que soit l'échéance des créances et des dettes libellées en monnaies étrangères, dès lors qu'une opération de couverture a été conclue à leur sujet au cours de l'exercice et dans la limite du montant de cette couverture.

Article 54

Lorsque les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent au bilan à la date de clôture de l'exercice, leur enregistrement initial est corrigé sur la base du dernier cours de change à cette date. Les différences entre les valeurs initialement inscrites dans les comptes (coûts " historiques ") et celles résultant de la conversion à la date de l'inventaire majorant ou diminuant les montants initiaux et constituent :

- des pertes probables, dans le cas de majoration des dettes ou de minoration des créances,
- des gains latents, dans le cas de majoration des créances ou de minoration des dettes.

Ces différences sont inscrites directement au bilan dans des comptes d'écarts de conversion à l'actif (pertes probables) ou du passif (gains latents).

Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat. Les pertes probables entraînent la constitution d'une provision pour pertes de change.

Article 55

A la date de règlement des créances et des dettes, les pertes et les gains de change à cette date sont constatés par rapport à leur coût historique.

Article 56

Par dérogation et à titre exceptionnel, lorsqu'un emprunt est contracté ou qu'un prêt est consenti à l'étranger pour une période supérieure à un an, la perte ou le gain résultant à la clôture de l'exercice de l'emprunt ou du prêt en devises doit être étalé sur la durée restant à courir jusqu'au dernier remboursement ou encaissement, en proportion des remboursements ou encaissements à venir prévus au contrat. Le gain futur total ou la perte future totale est recalculé à la clôture de chaque exercice et le montant potentiel est mentionné dans l'Etat annexé.

Article 57

Lorsque les opérations traitées en monnaies étrangères sont telles qu'elles concourent à une position globale de change au sein de l'entreprise, le montant de la dotation à la provision pour pertes de change est limité à l'excédent des pertes probables sur les gains latents afférents aux éléments inclus dans cette position.

Pour l'application de cette disposition, la position globale de change s'entend de la situation, devise par devise, de toutes les opérations engagées contractuellement par l'entreprise, même si elles n'ont pas encore été inscrites dans les comptes. De plus, le calcul du montant de la provision pour pertes de change doit être ajusté en fonction de l'échéance des éléments inclus dans la position globale de change.

Article 58

Quand elles subsistent au bilan, les disponibilités en devises sont converties en unité monétaire légale du pays sur la base du dernier cours de change connu à la date de clôture de l'exercice et les écarts constatés sont inscrits directement dans les produits et les charges de l'exercice comme gains de change ou pertes de change.

Article 59

Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit ; pour sa détermination, il convient de lui rattacher et de lui imputer tous les événements et toutes les opérations qui lui sont propres et ceux-là seulement.

Article 60

Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice sont inscrits dans les résultats de l'exercice. Peut être considéré comme réalisé à cette date le bénéfice résultant d'une opération partiellement exécutée et acceptée par le client, lorsqu'il est possible de prouver, avec une sécurité suffisante, que le contrat est suffisamment avancé pour que ce bénéfice partiel puisse s'insérer normalement dans le bénéfice global prévisionnel de l'opération dans son ensemble.

Article 61

Les produits et les charges concernant des exercices antérieurs sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat d'exploitation, financier ou hors activités ordinaires de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'Etat annexé.

Article 62

Toute réévaluation d'un bien ou d'un élément non monétaire a pour conséquence la substitution d'une valeur, dite réévaluée, à la valeur nette précédemment comptabilisée.

La différence entre valeurs réévaluées et valeurs nettes précédemment comptabilisées constitue, pour l'ensemble des éléments réévalués, l'écart de réévaluation.

L'écart de réévaluation est inscrit distinctement au passif du bilan dans les capitaux propres.

Article 63

La valeur réévaluée d'un élément ne peut, en aucun cas, dépasser sa juste valeur, à la date prise en compte pour point de départ de la réévaluation, c'est-à-dire sa valeur actuelle, telle qu'elle est définie à l'article 42 ci-dessus.

Article 64

La valeur réévaluée des immobilisations amortissables sert de base au calcul des amortissements sur la durée d'utilisation restant à courir depuis l'ouverture de l'exercice de réévaluation, sauf révision du plan d'amortissement, en application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 45 du présent Acte Uniforme.

Article 65

L'écart de réévaluation ne peut être incorporé au résultat de l'exercice de réévaluation. Il n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

CHAPITRE V :

VALEUR PROBANTE DES DOCUMENTS, CONTRÔLE DES COMPTES, COLLECTE ET PUBLICITE DES INFORMATIONS COMPTABLES

Article 66

Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés, paraphés et numérotés de façon continue par l'autorité compétente de chaque Etat-partie concerné.

Article 67

Dans les entreprises qui ont recours à la technique de l'informatique pour la tenue de leur comptabilité, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés, dès leur établissement, par des moyens légaux offrant toute garantie de respect de la chronologie des opérations, de l'irréversibilité et de la durabilité des enregistrements comptables.

Article 68

La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour servir de preuve entre les entreprises pour faits de commerce ou autres.

Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

Article 69

L'entreprise détermine, sous sa responsabilité, les procédures nécessaires à la mise en place d'une organisation comptable permettant aussi bien un contrôle interne fiable que le contrôle externe, par l'intermédiaire, le cas échéant, de commissaires aux comptes, de la réalité des opérations et de la qualité des comptes, tout en favorisant la collecte des informations.

Article 70

Dans les entreprises qui désignent, volontairement ou obligatoirement, des commissaires aux comptes, ces derniers certifient, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sur la mission du commissaire aux comptes, que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice écoulé.

Article 71

A la clôture de chaque exercice, les organes d'administration ou de direction, selon le cas, dressent l'inventaire et les états financiers, conformément aux dispositions des chapitres précédents, et établissent un rapport de gestion ainsi qu'un bilan social, le cas échéant.

Le rapport de gestion expose la situation de l'entreprise durant l'exercice écoulé, ses perspectives de développement ou son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les événements importants, survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, doivent également être mentionnés.

Tous ces documents ainsi que la liste des conventions réglementées sont transmis aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de l'Assemblée générale.

Article 72

Les états financiers annuels et le rapport de gestion établis par les organes d'administration ou de direction, selon les cas, sont soumis à l'approbation des actionnaires ou des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 73

Les entreprises se conforment aux mesures communes de communication des informations aux actionnaires ou aux associés et de publicité des états financiers annuels ainsi qu'à celles prévues, pour les sociétés cotées, à la fin du premier semestre, conformément aux dispositions spécifiques aux sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne exposées dans l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

TITRE II :

Des comptes consolidés et des comptes combinés

CHAPITRE I - COMPTES CONSOLIDES

Article 74

Toute entreprise, qui a son siège social ou son activité principale dans l'un des Etats-parties et qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou qui exerce sur elles une influence notable, établit et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entreprises ainsi qu'un rapport sur la gestion de cet ensemble.

S'il s'agit d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne, la société dominante est tenue également de publier un tableau d'activité et de résultats ainsi qu'un rapport d'activité pour l'ensemble consolidé dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, accompagnés d'un rapport du commissaire aux comptes sur la sincérité des informations données, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comptes personnels des entreprises. Dans ce cas, la société dominante est dispensée des obligations de même nature relevant de l'application de l'article 73 ci-dessus.

Article 75

L'établissement et la publication des états financiers consolidés sont à la charge des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise dominante de l'ensemble consolidé, dite entreprise consolidante.

Article 76

L'obligation de consolidation subsiste même si l'entreprise consolidante est elle-même sous contrôle exclusif ou conjoint d'une ou de plusieurs entreprises ayant leur siège social et leur activité principale en dehors de l'espace économique formé par les Etats-parties. L'identité de cette ou de ces entreprises est signalée dans l'Etat annexé des états financiers personnels de la société consolidante de l'espace économique formé par les Etats-parties ainsi que dans l'Etat annexé consolidé.

Article 77

Les entreprises dominantes de l'espace juridique formé par les Etats-parties qui sont, elles-mêmes, sous le contrôle d'une autre entreprise de cet espace soumise à une obligation de consolidation, sont dispensées de l'établissement et de publication d'états financiers consolidés.

Toutefois, cette exemption ne peut être invoquée dans les trois cas suivants :

- si les deux entreprises ont leur siège social dans deux régions différentes de l'espace OHADA ;
- si l'entreprise fait appel public à l'épargne ;
- si des états financiers consolidés sont exigés par un ensemble d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital de l'entreprise dominante.

Les " régions de l'espace OHADA " s'entendent des ensembles économiques institutionnalisés formés par plusieurs Etats-parties telles la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine...

Article 78

Le contrôle exclusif par une entreprise résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'entreprise consolidante est associée de l'entreprise dominée.

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise, exploitée en commun par un nombre limité d'associés, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une autre entreprise est présumée lorsqu'une entreprise dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette autre entreprise.

Article 79

Les états financiers consolidés comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice ainsi que l'État annexé.

Ils forment un tout indissociable et sont établis conformément aux règles et conventions retenues dans le Système comptable OHADA.

Ils sont présentés, conformément aux modèles fixés par le Système comptable OHADA pour les comptes personnels des entreprises, Système normal, avec en complément les rubriques et postes spécifiques liés à la consolidation, notamment " Ecart d'acquisition ", " Intérêts minoritaires ".

Article 80

Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de l'entreprise consolidante sont consolidés par intégration globale.

Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres associés par l'entreprise consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

Les comptes des entreprises sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

Article 81

Dans l'intégration globale, le bilan consolidé reprend les éléments du patrimoine de l'entreprise consolidante, à l'exception des titres des entreprises consolidées à la valeur comptable desquels sont substitués les différents éléments actifs et passifs, constitutifs des capitaux propres de ces entreprises, déterminés d'après les règles de consolidation.

Dans l'intégration proportionnelle est substituée à la valeur comptable de ces titres la fraction représentative des intérêts de l'entreprise consolidante - ou des entreprises détentrices - dans les différents éléments actifs et passifs, constitutifs des capitaux propres de ces entreprises, déterminés d'après les règles de consolidation.

Dans la mise en équivalence, est substituée à la valeur comptable des titres détenus la part qu'ils représentent dans les capitaux propres, déterminée d'après les règles de consolidation des entreprises concernées.

Article 82

L'écart de première consolidation est constaté par différence entre le coût d'acquisition des titres d'une entreprise consolidée et la part des capitaux propres que représentent ces titres pour la société consolidante, y compris le résultat de l'exercice réalisé à la date d'entrée de la société dans le périmètre de consolidation.

L'écart de première consolidation d'une entreprise est en priorité réparti dans les postes appropriés du bilan consolidé sous forme d'"écarts d'évaluation" ; la partie non affectée de cet écart est inscrite à un poste particulier d'actif ou de passif du bilan consolidé constatant un " écart d'acquisition ".

L'écart non affecté est rapporté au compte de résultat, conformément à un plan d'amortissement ou de reprise de provisions.

Article 83

Lorsque l'écart de première consolidation ne peut être ventilé, par suite de l'ancienneté des entreprises entrant pour la première fois dans le périmètre de consolidation, cet écart peut être imputé directement sur les capitaux propres consolidés à l'ouverture de l'exercice d'incorporation de ces entreprises.

Toutes explications sur le traitement de l'écart susvisé doivent être données dans l'État annexé consolidé.

Article 84

Le chiffre d'affaires consolidé est égal au montant des ventes de produits et services liés aux activités courantes de l'ensemble constitué par les entreprises consolidées par intégration. Il comprend, après élimination des opérations internes à l'ensemble consolidé :

9. le montant net, après retraitements éventuels, du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises consolidées par intégration globale ;
10. la quote-part de l'entreprise ou des entreprises détentrices dans le montant net, après retraitements éventuels, du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises consolidées par intégration proportionnelle.

Article 85

Le compte de résultat consolidé comprend :

8. les éléments constitutifs :
 - a. du résultat de l'entreprise consolidante,
 - b. du résultat des entreprises consolidées par intégration globale,
 - c. de la fraction du résultat des entreprises consolidées par intégration proportionnelle, représentative des intérêts de l'entreprise consolidante ou des autres entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé ;
2. la fraction du résultat des entreprises consolidées par mise en équivalence, représentative soit des intérêts directs ou indirects de l'entreprise consolidante, soit des intérêts de l'entreprise ou des entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé.

Article 86

La consolidation impose :

- a. le classement des éléments d'actif et de passif ainsi que des éléments de charges et de produits des entreprises consolidées par intégration, selon le plan de classement retenu pour la consolidation ;
- b. l'élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales ;

- c. l'élimination des résultats internes à l'ensemble consolidé, y compris les dividendes ;
- d. la constatation de charges, lorsque les impositions afférentes à certaines distributions prévues entre des entreprises consolidées par intégration ne sont pas récupérables, ainsi que la prise en compte des réductions d'impôts, lorsque des distributions prévues en font bénéficier des entreprises consolidées par intégration ;
- e. l'élimination des comptes réciproques des entreprises consolidées par intégration globale ou proportionnelle.

L'entreprise consolidante peut omettre d'effectuer certaines des opérations décrites au présent article, lorsqu'elles sont d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Article 87

L'écart constaté d'un exercice à l'autre et qui résulte de la conversion en unité monétaire légale du pays des comptes d'entreprises étrangères est, selon la méthode de conversion retenue, inscrit distinctement soit dans les capitaux propres consolidés, soit au compte de résultat consolidé.

Article 88

Lorsque des capitaux sont reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé à un poste de capitaux propres.

Les biens détenus par des organismes qui sont soumis à des règles d'évaluation, fixées par des lois particulières, sont maintenus dans les comptes consolidés à la valeur qui résulte de l'application de ces règles.

Article 89

Le Bilan consolidé est présenté, selon le modèle prévu dans le Système comptable OHADA pour les comptes personnels, Système normal, en faisant toutefois distinctement apparaître :

- les écarts d'acquisition ;
- les titres mis en équivalence ;
- la part des associés minoritaires (intérêts minoritaires) ;
- les impôts différés.

Article 90

Le compte de résultat consolidé est présenté, selon le modèle du Système normal, en faisant distinctement apparaître :

- le résultat net de l'ensemble des entreprises consolidées par intégration ;
- la quote-part des résultats nets des entreprises consolidées par mise en équivalence ;
- la part des associés minoritaires et la part de l'entreprise consolidante dans le résultat net.

Article 91

Le Compte de résultat consolidé peut être accompagné d'une présentation des produits et des charges classés selon leur destination, sur décision prise par l'entreprise consolidante.

Article 92

Sont enregistrées au Bilan et au Compte de résultat consolidés les impositions différées résultant :

- 1. du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur ;
- 2. des aménagements, éliminations et retraitements prévus à l'article 86 ci-dessus ;

3. de déficits fiscaux reportables des entreprises comprises dans la consolidation, dans la mesure où leur imputation sur les bénéfices fiscaux futurs est probable.

Article 93

Le Tableau financier consolidé des ressources et des emplois est construit à partir de la capacité d'autofinancement globale, déterminée selon les conditions fixées par le Système comptable OHADA.

Article 94

L'État annexé consolidé doit comporter toutes les informations de caractère significatif permettant d'apprécier correctement le périmètre, le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises incluses dans la consolidation.

Il inclut notamment :

- un tableau de variation des capitaux propres consolidés mettant en évidence les origines et le montant de toutes les différences intervenues sur les éléments constitutifs des capitaux propres au cours de l'exercice de consolidation ;
- un tableau de variation du périmètre de consolidation précisant toutes les modifications ayant affecté ce périmètre, du fait de la variation du pourcentage de contrôle des entreprises déjà consolidées, comme du fait des acquisitions et des cessions de titres.

Article 95

Sont consolidés les ensembles d'entreprises dont le chiffre d'affaires et l'effectif moyen de travailleurs dépassent, pendant deux exercices successifs, les limites minimales fixées par les autorités compétentes. Ces limites sont établies sur la base des derniers états financiers arrêtés par les entreprises incluses dans la consolidation.

Article 96

Sont laissées en dehors du champ d'application de la consolidation les entreprises pour lesquelles des restrictions sévères et durables remettent en cause, substantiellement, soit le contrôle ou l'influence exercés sur elles par l'entreprise consolidante, soit leurs possibilités de transfert de fonds.

Il peut en être de même pour les entreprises dont :

- les actions ou parts ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;
- l'importance est négligeable par rapport à l'ensemble consolidé.

Toute exclusion de la consolidation d'entreprises entrant dans les catégories visées au présent article doit être justifiée dans l'Etat annexé de l'ensemble consolidé.

Article 97

Les entreprises entrant dans la consolidation sont tenues de faire parvenir à l'entreprise consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, les comptes consolidés sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Article 98

L'absence d'information ou une information insuffisante relative à une entreprise entrant dans le périmètre de consolidation ne remet pas en cause l'obligation pour la société dominante d'établir et de publier des comptes consolidés. Dans ce cas exceptionnel, elle est tenue de signaler le caractère incomplet des comptes consolidés.

Article 99

Un rapport sur la gestion de l'ensemble consolidé expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 100

Lorsqu'une entreprise établit des états financiers consolidés, les commissaires aux comptes certifient que ces états sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les états financiers consolidés des informations données dans le rapport de gestion.

La certification des états financiers consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises ; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de l'entreprise consolidante.

Article 101

Les états financiers consolidés régulièrement approuvés, le rapport de gestion de l'ensemble consolidé ainsi que le rapport du commissaire aux comptes font l'objet, de la part de l'entreprise qui a établi les comptes consolidés, d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par l'article 73 du présent Acte Uniforme.

Article 102

Le tableau d'activité et de résultats prévu à l'article 74 ci-dessus indique le montant net du chiffre d'affaires et le résultat des activités ordinaires avant impôts de l'ensemble consolidé. Chacun des postes du tableau comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent et du premier semestre de cet exercice.

Le rapport d'activité semestriel commente les données relatives au chiffre d'affaires et au résultat du premier semestre. Il décrit également l'activité de l'ensemble consolidé au cours de cette période ainsi que l'évolution prévisible de cette activité jusqu'à la clôture de l'exercice. Les événements importants survenus au cours du semestre écoulé sont également relatés dans ce rapport.

CHAPITRE II - COMPTES COMBINES

Article 103

Les entreprises, qui constituent dans une région de l'espace OHADA, un ensemble économique soumis à un même centre stratégique de décision situé hors de cette région, sans qu'existent entre elles des liens juridiques de domination, établissent et présentent des états financiers, dénommés " états financiers combinés ", comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.

A l'effet d'identifier les entreprises susceptibles d'entrer dans la formation d'un tel ensemble, toute entreprise placée, en dernier ressort, sous contrôle exclusif ou conjoint d'une personne morale doit en faire mention dans l'Etat annexé faisant partie de ses états financiers annuels personnels.

Chacune de ces entreprises est tenue de préciser, dans l'état annexé, l'entreprise de l'Etat-partie chargée de l'établissement des comptes combinés.

Ces états financiers doivent impérativement être établis suivant les règles et méthodes spécifiques aux comptes combinés du présent Acte Uniforme.

En outre, le Conseil des ministres de l'OHADA pourra être amené à imposer l'établissement de comptes combinés à des groupes d'entités situés au sein de l'espace OHADA, dont la cohésion repose sur certains éléments objectifs permettant de justifier l'établissement et la présentation de tels comptes.

Article 104

L'établissement et la présentation des états financiers combinés obéissent aux règles prévues en matière de comptes consolidés, sous réserve des dispositions des articles 105 à 109 ci-après.

Article 105

Le périmètre de combinaison englobe toutes les entreprises d'une même région de l'espace OHADA satisfaisant à des critères d'unicité et de cohésion caractérisant l'ensemble économique formé, quels que soient leur activité, leur forme juridique ou leur objet, lucratif ou non.

Article 106

Les éléments objectifs visés à l'article 103, dernier alinéa ci-dessus, consistent en des critères d'unicité et de cohésion pouvant relever des cas suivants :

- entreprises dirigées par une même personne morale ou par un même groupe de personnes ayant des intérêts communs ;
- entreprises appartenant aux secteurs coopératif ou mutualiste et constituant un ensemble homogène à stratégie et direction communes ;
- entreprises faisant partie d'un même ensemble, non rattachées juridiquement à la société holding mais ayant la même activité et étant placées sous la même autorité ;
- entreprises ayant entre elles des structures communes ou des relations contractuelles suffisamment étendues pour engendrer un comportement économique coordonné dans le temps ;
- entreprises liées entre elles par un accord de partage de résultats ou par toute autre convention, suffisamment contraignant et exhaustif pour que la combinaison de leurs comptes soit plus représentative de leurs activités et de leurs opérations que les comptes personnels de chacune d'elles.

Article 107

Les capitaux propres combinés sont établis dans les conditions suivantes :

- en l'absence de liens de participation entre les entreprises incluses dans le périmètre de combinaison, les capitaux propres combinés représentent le cumul des capitaux propres retraités de ces entreprises ;
- s'il existe des liens de capital entre des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison, le montant des titres de participation qui figure à l'actif de l'entreprise détentrice est imputé sur les capitaux propres combinés ;
- si les entreprises incluses dans le périmètre de combinaison sont la propriété d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, la part des autres associés dans les capitaux propres et dans le résultat de ces entreprises sera traitée sous forme d'intérêts minoritaires ;
- d'une façon plus générale, lorsque la cohésion d'un ensemble d'entreprises résulte d'une unicité de direction, de l'exercice d'une activité commune au sein d'un ensemble plus large d'entreprises, d'une intégration opérationnelle des différentes entreprises ou de circonstances équivalentes, il est nécessaire de distinguer les associés constituant des ayants droit aux capitaux propres combinés et les associés considérés comme tiers vis-à-vis de ces capitaux. La distinction entre ces deux catégories d'associés permet d'apprécier les intérêts minoritaires à retenir au bilan et au compte de résultat issus de la combinaison des comptes de l'ensemble économique considéré.

Article 108

Lorsque le lien de capital entre deux ou plusieurs entreprises dont les comptes sont combinés est d'un niveau suffisant pour justifier la consolidation entre elles, il est maintenu au bilan combiné les écarts d'évaluation et d'acquisition inscrits dans les comptes consolidés.

Article 109

L'État annexé des comptes combinés précise notamment :

- la nature des liens à l'origine de l'établissement des comptes combinés ;
- la liste des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison et les modalités de détermination de ce périmètre ;
- la qualité des ayants droit aux capitaux propres et des éventuels bénéficiaires d'intérêts minoritaires ;
- les régimes de taxation des résultats inhérents aux diverses formes juridiques des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison.

Article 110

Les états financiers combinés font l'objet d'un rapport sur la gestion de l'ensemble combiné, et d'une certification du ou des commissaires aux comptes, suivant les mêmes principes et modalités que ceux prévus pour les états financiers consolidés.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 111

Encourent une sanction pénale les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

- n'auront pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;
- auront sciemment, établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Les infractions prévues par le présent Acte uniforme seront punies conformément aux dispositions du Droit pénal en vigueur dans chaque Etat-partie.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 112

Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte Uniforme et de son Annexe toutes dispositions contraires.

Article 113

Le présent Acte Uniforme auquel est annexé le Système comptable OHADA sera publié au Journal Officiel de l'OHADA et des États-parties. Il entrera en vigueur :

- pour les "comptes personnels des entreprises", le 1^{er} janvier 2001: opérations et comptes de l'exercice ouvert à cette date ;
- pour les "comptes consolidés" et les "comptes combinés" le 1^{er} janvier 2002 : opérations et comptes de l'exercice ouvert à cette date.

ANNEXE II

ETATS FINANCIERS

I- SYSTEME NORMAL

II- SYSTEME ALLEGE

III- SYSTEME MINIMAL DE TRESORERIE

1.1.1. LES ETATS FINANCIERS

⋮

.

1.1. LES ETATS FINANCIERS DU SYSTEME NORMAL

1.1.1. LE BILAN

⋮

B I L A N - SYSTEME NORMAL

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : _____

ADRESSE DE L'ENTREPRISE : _____

NUMERO D'IDENTIFICATION : _____ Exercice clos le 31/12/___ durée : (en mois)

Réf.	ACTIF	Exercice N			Ex. N-1
		Brut	Amort/Prov.	Net	Net
	ACTIF IMMOBILISE (1)				
AA	Charges immobilisées				
AX	Frais d'établissement				
AY	Charges à répartir				
AC	Primes de remboursement des obligations				
AD	Immobilisations incorporelles				
AE	Frais de recherche et de développement				
AF	Brevets, licences, logiciels				
AG	Fonds commercial				
AH	Autres immobilisations incorporelles				
AI	Immobilisations corporelles				
AJ	Terrains				
AK	Bâtiments				
AL	Installations et agencements				
AM	Matériel				
AN	Matériel de transport				
AP	Avances et acomptes versés sur immobilisations				
AQ	Immobilisations financières				
AR	Titres de participation				
AS	Autres immobilisations financières				
AW	(1) dont H.A.O. : Brut Net				
AZ	TOTAL ACTIF IMMOBILISE (1)				

B I L A N - SYSTEME NORMAL

Réf.	ACTIF	Exercice N			Ex. N-1
		Brut	Provisions	Net	Net
AZ	Report Total Actif immobilisé				
	ACTIF CIRCULANT				
BA	Actif circulant H.A.O.				
BB	Stocks				
BC	Marchandises				
BD	Matières premières et autres approvisionnements				
BE	En – cours				
BF	Produits fabriqués				
BG	Créances et Emplois assimilés				
BH	Fournisseurs, avances versées				
BI	Clients				
BJ	Autres créances				
BK	TOTAL ACTIF CIRCULANT (II)				
	TRESORERIE-ACTIF				
BQ	Titres de placement				
BR	Valeurs à encaisser				
BS	Banques, chèques postaux , caisse				
BT	TOTAL TRESORERIE – ACTIF (III)				
BU	Ecart de Conversion Actif (IV) (Perte probable de change)				
BZ	TOTAL GENERAL (I +II +III +IV)				

B I L A N - SYSTEME NORMAL

Réf.	PASSIF (avant répartition)	Exercice N	Exercice N -1
	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES.		
CA	Capital		
CB	Actionnaires capital non appelé -		
CC	Primes et réserves		
CD	Primes d'apport, d'émission, de fusion		
CE	Ecart de réévaluation		
CF	Réserves indisponibles		
CG	Réserves libres		
CH	Report à nouveau + ou -		
CI	Résultat net de l'exercice (bénéfice + ou perte-)		
CK	Autres Capitaux propres		
CL	Subventions d'investissement		
CM	Provisions réglementées et fonds assimilés		
CP	TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)		
	DETTES FINANCIERES ET RESSOURCES ASSIMILEES (1)		
DA	Emprunts		
DB	Dettes de crédits-bail et contrats assimilés		
DC	Dettes financières diverses		
DD	Provisions financières pour risques et charges		
DE	(1) dont H.A.O. :		
DF	TOTAL DETTES FINANCIERES (II)		
DG	TOTAL RESSOURCES STABLES (I + II)		

B I L A N - SYSTEME NORMAL

Réf.	PASSIF (avant répartition)	Exercice N	Exercice N-1
DG	Report Total des Ressources stables		
	-----	-----	-----
	PASSIF CIRCULANT		
DH	Dettes circulantes H.A.O. et ressources assimilées		
DI	Clients, avances reçues		
DJ	Fournisseurs d'exploitation		
DK	Dettes fiscales		
DL	Dettes sociales		
DM	Autres dettes		
DN	Risques provisionnés		
DP	TOTAL PASSIF CIRCULANT (III)		
	TRESORERIE – PASSIF		
DQ	Banques, crédits d'escompte		
DR	Banques, crédits de trésorerie		
DS	Banques, découverts		
DT	TOTAL TRESORERIE – PASSIF (IV)		
DV	Ecart de conversion passif (V) (Gain probable de change)		
DZ	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)		

1.1.2- LE COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RESULTAT - SYSTEME NORMAL

Réf.	CHARGES (1 ^{ère} partie)	Exercice N	Exercice N-1
	ACTIVITE D'EXPLOITATION		
RA	Achat de marchandises		
RB	- Variation de stock (- ou +)		
	(Marge brute sur marchandise voir TB)		
RC	Achats de matières premières et fournitures liées		
RD	- Variation des stocks (- ou +)		
	(Marge brute sur matières voir TG)		
RE	Autres achats		
RH	- Variation de stocks (- ou +)		
RI	Transports		
RJ	Services extérieurs		
RK	Impôts et taxes		
RL	Autres charges		
	(Valeur ajoutée voir TN)		
RP	Charge personnel (1)		
RQ	(1) dont personnel extérieur/.....		
	(Excédent brut d'exploitation voir TQ)		
RS	Dotations aux amortissements et aux provisions.	:	
RW	Total des charges d'exploitation		
	(Résultat d'exploitation voir TX)		

COMPTE DE RESULTAT - SYSTEME NORMAL

Réf.	CHARGES (2 ^{ème} partie)	Exercice N	Exercice N-1
RW	Report Total des charges d'exploitation		
	ACTIVITE FINANCIERE		
SA	Frais financiers		
SC	Pertes de change		
SD	Dotations aux amortissements et aux provisions		
SF	TOTAL DES CHARGES FINANCIERES		
	(Résultat financier voir UG)		
SH	Total des charges des activités ordinaires		
	(Résultat des activités ordinaires voir UI)		
	HORS ACTIVITES ORDINAIRES (H.A.O.)		
SK	Valeurs comptables des cessions d'immobilisations		
SL	Charges H.A.O.		
SM	Dotations H.A.O.		
SO	TOTAL DES CHARGES H.A.O.		
	(Résultat H.A.O. voir UP)		
SQ	Participation des travailleurs		
SR	Impôts sur le résultat		
SS	Total participation et impôts		
ST	TOTAL GENERAL DES CHARGES		
	(Résultat net voir UZ)		

COMPTE DE RESULTAT - SYSTEME NORMAL

Réf.	PRODUITS (1 ^{ère} partie)	Exercice N	Exercice N-1
	ACTIVITES D'EXPLOITATION		
TA	Ventes de marchandises		
TB	MARGE BRUTE SUR MARCHANDISES [.....]		
TC	Ventes de produits fabriqués		
TD	Travaux, services vendus		
TE	Production stockée (ou déstockage)		
TF	Production immobilisée		
TG	MARGE BRUTE SUR MATIERES [.....]		
TH	Produits accessoires		
TI	CHIFFRE D'AFFAIRES (1) (TA + TC + TD + TH) ... / ...		⋮
TJ	(1) dont à l'exportation ... /.....		
TK	Subvention d'exploitation		
TL	Autres produits		
TN	VALEUR AJOUTEE [.....]		
TQ	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION [.....]		
TS	Reprises de provisions		
TT	Transferts de charges		
TW	Total des produits d'exploitation		
TX	RESULTAT D'EXPLOITATION [.....] Bénéfice (+) perte (-)		

COMPTE DE RESULTAT - SYSTEME NORMAL

Réf.	PRODUITS (2 ^{ème} partie)	Exercice N	Exercice N-1
TW	Report Total des produits d'exploitation		
	ACTIVITE FINANCIERE		
UA	Revenus financiers		
UC	Gains de change		
UD	Reprises de provisions		
UE	Transferts de charges		
UF	Total des produits financiers		
UG	RESULTAT FINANCIER (+ ou -)		
UH	Total des produits des activités ordinaires		
UI	RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES (1)		
	(+ ou -)		
UJ	(1) dont impôt correspondant ... / ...		
	HORS ACTIVITES ORDINAIRES (H.A.O.)		
UK	Produits des cessions d'immobilisations		
UL	Produits H.A.O.		
UM	Reprises H.A.O.		
UN	Transferts de charges		
UO	Total des produits H.A.O.		
UP	RESULTAT HAO (+ ou -)		
UT	TOTAL GENERAL DES PRODUITS		
UZ	RESULTAT NET Bénéfice (+) ; perte (-)		

***1.1.3- LE TABLEAU FINANCIER DES
RESSOURCES ET DES EMPLOIS***

TABLEAU FINANCIER DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS (TAFIRE)

SYSTEME NORMAL

1^{ère} PARTIE : DETERMINATION DES SOLDES FINANCIERS DE L'EXERCICE

▪ CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT GLOBAL (C.A.F.G.)

CAFG = EBE

- Charges décaissables restantes
+ Produits encaissables restants

A l'exclusion des cessions
d'actif immobilisé

(SA) Frais financiers		E.BE.	
(SC) Pertes de change		(TT) Transfert de charges d'exploitation	
(SL) Charges HAO		(UA) Revenus financiers	
(SQ) Participation		(UE) Transfert de charges financières	
(SR) Impôts sur le résultat		(UC) Gains de change	
		(UL) Produits HAO	
		(UN) Transfert de charges HAO	
Total (I)		Total (II)	

CAFG : Total (II) – Total (I) =

▪ AUTOFINANCEMENT (A.F.)

AF= CAFG – Distribution de dividendes dans l'exercice⁽¹⁾

AF = - =

(N-1) :

(N-1) :

VARIATION DU BESOIN DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION (B.F.E.)

Var. B.F.E. = Var . stocks⁽²⁾ + var . Créances⁽²⁾ + Var. Dettes circulantes⁽²⁾

Variation des stocks : N - (N-I)	Emplois Augmentation (+)	Ressources Diminution (-)
(BC) Marchandises	 ou	
(BD) Matières premières	 ou	
(BE) En – cours	 ou	
(BF) Produits fabriqués	 ou	
(A) Variation globale nette des stocks	 ou	

¹ Dividendes mis en paiement au cours de l'exercice y compris les acomptes sur dividendes

² A l'exclusion des éléments H.A.O.

TABLEAU FINANCIER DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS (TAFIRE) **SYSTEME NORMAL**

(suite)

Variation des créances : N - (N - 1)	Emplois Augmentation (+)		Ressources Diminution (-)
(BH) Fournisseurs, avances versées		ou	
(BI) Clients		ou	
(BJ) Autres créances		ou	
(B) Variation globale nette des créances		ou	

Variation des dettes circulantes : N - (N -1)	Emplois Diminution (-)		Ressources Augmentation (+)
(DI) Clients, avances reçues		ou	
(DJ) Fournisseurs d'exploitation		ou	
(DK) Dettes fiscales		ou	
(DL) Dettes sociales		ou	
(DM) Autres dettes		ou	
(DN) Risque provisionnés.		ou	
(C) Variation globale nette des dettes circulantes		ou	

VARIATION DU BFE = (A) + (B) + (C)		ou	
---	-------	----	-------

▪ **EXCEDENT DE TRESORERIE D'EXPLOITATION (E.T.E)**

$$ETE = EBE - \text{Variation BFE} - \text{Production immobilisée}$$

	N	N-1
Excédent brut d'exploitation		
- Variation du B.F.E. (- si emplois ; + ressources) (- ou +)		
- Production immobilisée		
EXCEDENT DE TRESORERIE D'EXPLOITATION		

TABLEAU FINANCIER DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS (TAFIRE)

SYSTEME NORMAL

2^{ème} PARTIE : TABLEAU

Réf.		Exercice N		Exercice N-1
		Emplois	Ressources	(E - ; R+)
	I . INVESTISSEMENTS ET DESINVESTISSEMENTS			
FA	Charges immobilisées (augmentations dans l'exercice)		//////////	
FB	Croissance interne			
FC	Acquisitions /cessions d'immobilisations incorporelles			
	Acquisitions /cessions d'immobilisations corporelles			
FD	Croissance externe Acquisitions / cessions d'immobilisations financières.			
FF	INVESTISSEMENT TOTAL			
FG	II. VARIATION DU BESOIN DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION (cf. Supra : Var . BFE)	ou		
FH	A – EMPLOIS ECONOMIQUES A FINANCER (FF + FG)			
FI	III. EMPLOIS/ RESSOURCES (B.F., HAO.)	ou		
FJ	IV. EMPLOIS FINANCIERS CONTRAINTS (1) Remboursements (selon échéancier) des emprunts et dettes financières. (1) A l'exclusion des remboursements anticipés portés en VII		//////////	
FK	B-EMPLOIS TOTAUX A FINANCER			

TABLEAU FINANCIER DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS (TAFIRE)

SYSTEME NORMAL

(suite)

Réf		Exercice N		Exercice N-1
		Emplois	Ressources	(E - ; R+)
	V . FINANCEMENT INTERNE			
FL	Dividendes (emplois)/CAFG – (Ressources)			
	VI. FINANCEMENT PAR LES CAPITAUX PROPRES			
FM	Augmentations de capital par apports nouveaux			
FN	Subventions d'investissement			
FP	Prélèvements sur le capital (y compris retraits de l'exploitation)			
	VII. FINANCEMENT PAR NOUVEAUX EMPRUNTS			
FQ	Emprunts (2)			
FR	Autres dettes financières (2)			
	(2) Remboursements anticipés inscrits séparément en emplois			
FS	C – RESSOURCES NETTES DE FINANCEMENT			
FT	D- EXCEDENT OU INSUFFISANCE DE RESSOURCES DE FINANCEMENT (C - B)			
	VIII. VARIATION DE LA TRESORERIE			
	Trésorerie nette			
FU	A la clôture de l'exercice + ou -			
FV	A l'ouverture de l'exercice + ou -			
FW	Variation Trésorerie (+ si Emplois, - si Ressources)			
	Contrôle : D = VIII avec signe opposé			

Nota I, IV,V,VI,VII : en termes de flux; II, III, VIII : différences « bilantielles»

CONTRÔLE (à partir des masses des bilans N et N-1	Emplois	Ressources
Variation du fonds de roulement (F.d.R.) : $FdR(N) - FdR(N-1)$	ou	
Variation du B.F. Global (B.F.G.) : $BFG(N) - BFG(N-1)$	ou	
Variation de la trésorerie (T) : $T(N) - T(N-1)$	ou	
TOTAL		

1.1.4 - L'ÉTAT ANNEXÉ

⋮

LES TABLEAUX

TABLEAU 1 : ACTIF IMMOBILISE

Exercice du au

SITUATIONS ET MOUVEMENTS Rubriques	A	AUGMENTATION B			DIMINUTION C		D = A + B - C
	MONTANT BRUT A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	Acquisitions Apports Créations	Virements de poste à poste	Suite une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice	Cessions Scissions Hors service	Virements de poste à poste	MONTANT BRUT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
CHARGES IMMOBILISEES Frais d'établissement et charges à répartir Primes de remboursements des obligations							
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais de recherche et de développement Brevets, licences, logiciels Fonds commercial Autres immobilisations Incorporelles							
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Bâtiments Installations et agencements Matériel Matériel de transport							
AVANCES & ACOMPTES VERSES SUR IMMOBILISATIONS							
IMMOBILISATIONS FINANCIERES Titres de participation Autres immobilisations Financières							
TOTAL GENERAL							

Nota : inscrire au bas du tableau, s'ils sont significatifs, les montants (par postes référencés) d'immobilisations incorporelles et corporelles en cours à la clôture

Exercice du au

TABEAU 2 : AMORTISSEMENTS

Situation et Mouvement Rubriques	A AMORTISSEMENTS CUMULES A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	B AUGMENTATIONS : DOTATIONS DE L'EXERCICE	C DIMINUTIONS : Amortissements relatifs aux éléments sortis de l'actif	D = A + B + C CUMUL DES AMORTISSEMENTS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE.
CHARGES IMMOBILISEES Frais d'Etablissement et charges à répartir Primes de remboursements des obligations				
TOTAL				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais de recherche et de développement Brevets, licences, logiciels Fonds commercial Autres immobilisations Incorporelles				
TOTAL (I)				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Bâtiments Installation et agencement Matériel Matériel de transport				
TOTAL (II)				
TOTAL (I) + (II)				
Total des dotations de l'exercice				

TABLEAU 3 : PLUS-VALUES ET MOINS VALUES DE CESSION ⁽¹⁾

Exercice du au

	MONTANT BRUT A	AMORTIS- SEMENTS PRATIQUES B	VALEUR COMPTABLE NETTE C = A - B	PRIX DE CESSION D	PLUS-VALUE OU MOINS VALUE E = D - C
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
TOTAL					

¹ Par poste du bilan

TABLEAU 4 : PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Exercice du au

Situation et Mouvement Nature	A	B			C			D = A + B - C
	PROVISION A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	AUGMENTATIONS : DOTATION			DIMINUTION : REPRISES			PROVISION A LA CLOTURE DE L'EXERCICE.
		d'Expl.	Financières	H.A.O.	d'Expl	Financ.	H.A.O.	
1. Provisions réglementées								
2. Provisions financières pour risques et charges								
3. Provisions pour dépréciation des immobilisations								
TOTAL (I)								
4. Dépréciations des stocks								
5. Dépréciations et risques provisionnés (tiers)								
6. Dépréciations et risques provisionnés (Trésorerie)								
TOTAL (II)								
TOTAL (I) + (II)								

TABLEAU 5 : BIENS PRIS EN CREDIT-BAIL ET CONTRATS ASSIMILES

Exercice du au

SITUATIONS ET OUVEMENTS Rubriques	NATURE DU CONTRAT (I; M; A) (1)	A	AUGMENTATION B			DIMINUTION C		D = A + B - C
		MONTANT BRUT A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	Acquisitions Apports Créations	Virements de poste à poste	Suite une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice	Cessions Scissions Hors service	Virements de poste à poste	MONTANT BRUT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Brevets, licences, logiciels Fonds commercial Autres immobilisations Incorporelles								
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Bâtiments Installations et agencements Matériel Matériel de transport								
TOTAL GENERAL								

(1) I: Crédit-bail immobilier, M: Crédit-bail mobilier; A: Autres contrats (dédoubler le poste si montants significatifs).

TABLEAU 6 : ECHEANCES DES CREANCES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

CREANCES	MONTANT BRUT	ANALYSES PAR ECHEANCES				AUTRES ANALYSES		
		A UN AN AU PLUS		A PLUS D'UN AN ET A DEUX ANS AU PLUS	A PLUS DE DEUX ANS	MONTANTS EN DEVISES	MONTANTS ENVERS LES ENTREPRISES LIEES	MONTANTS REPRESENTES PAR EFFETS
CREANCES DE L'ACTIF IMMOBILISE (I)								
Prêts ¹ Créances rattachées à des participations Autres immobilisations financières								
CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT (II)								
Fournisseurs Clients et comptes rattachés Personnel Sécurité sociale et autres organismes sociaux Etat Organismes internationaux Associés et groupe Débiteur divers Créances HAO Charges constatées d'avance								
TOTAL (I) + (II)								

¹ Prêts accordés en cours d'exercice : montant; remboursements obtenus en cours d'exercice : montant.

TABLEAU 7 : ECHEANCES DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

DETTE	MONTANT BRUT	ANALYSES PAR ECHEANCES				AUTRES ANALYSES		
		A UN AN AU PLUS		A PLUS D'UN AN ET A DEUX ANS AU PLUS	A PLUS DE DEUX ANS	MONTANTS EN DEVISES	MONTANTS ENVERS LES ENTREPRISES LIEES	MONTANTS REPRESENTES PAR EFFETS
			DONT ECHUES					
DETTE FINANCIERE ET RESSOURCES ASSIMILEES								
Emprunts obligataires convertibles (1)								
Autres emprunts obligatoires (1)								
Emprunts et dettes des établissements de crédits (1)								
Autres dettes financières (1) (2)								
TOTAL (I)								
Dettes de crédit-bail immobilier								
Dettes de crédit-bail mobilier								
Dettes sur contrats assimilés								
TOTAL (II)								
DETTE DU PASSIF CIRCULANT								
Fournisseurs et comptes rattachés								
Clients								
Personnel								
Personnel								
Sécurité sociale et autres organismes sociaux								
Etat								
Organismes internationaux								
Associés et groupe								
Créditeurs divers								
Dettes H.A.O.								
Produits constatés d'avance								
TOTAL (III)								
TOTAL (I + II + III)								

(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice : / emprunts remboursés en cours d'exercice

(2) Total des dettes envers les associés (personnes physiques)

TABLEAU 8 :**CONSOMMATIONS INTERMEDIAIRES DE L'EXERCICE**
(comptes spécifiques de)

NATURE	N° DE COMPTE	MONTANT (en milliers de francs CFA)
EAU	6051	
ELECTRICITE	6052	
AUTRES ENERGIES	6053	
FOURNITURES D'ENTRETIEN NON STOCKABLES	6054	
FOURNITURES DE BUREAU NON STOCKABLES	6055	
PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	6056	
TRANSPORT POUR LE COMPTE DE TIERS	613	
TRANSPORT DU PERSONNEL	614	
ENTRETIEN, REPARATIONS DES BIENS IMMOBILIERS	6241	
ENTRETIEN, REPARATIONS DES BIENS MOBILIERS	6242	
PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES	627	
FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	628	
REMUNERATION D'INTERMEDIAIRES ET DE CONSEILS	632	

TABEAU 9 : REPARTITION DU RESULTAT ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DES CINQ DERNIERS EXERCICES

EXERCICES CONCERNES (1)	N	N - 1	N - 2	N - 3	N - 4
NATURES DES INDICATIONS					
STRUCTURE DU CAPITAL A LA CLOTURE DE L'EXERCICE (2) Capital Social _____ Actions ordinaires _____ Actions à dividendes prioritaires (A.D.P.) sans droit vote _____ Actions nouvelles à émettre _____ par conversion d'obligations _____ par exercice de droits de souscription _____					
OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE (3) Chiffre d'Affaires Hors Taxes _____ Résultat des Activités Ordinaires (R.A.O.) hors dotations et reprises _____ (exploitation et financières) _____ Impôt sur le résultat _____ Résultat net (4) _____					
RESULTATS PAR ACTION _____ Résultat distribué (5) _____ Dividende attribué action _____					
PERSONNEL ET POLITIQUE SALARIALE Effectif moyen des travailleurs au cours de l'exercice (6) _____ Effectif moyen de personnel extérieur _____ Masse salariale distribuée au cours de l'exercice (7) _____ Avantages sociaux versés au cours de l'exercice (8) (sécurité sociale, œuvre sociales) _____ Personnel extérieur facturé à l'entreprise (9) _____					

(1) Y compris l'exercice dont les états financiers sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

(2) Indication en cas de libération partielle du capital du montant non appelé.

(3) Les éléments de cette rubrique sont ceux figurant au compte de résultat.

(4) Le résultat, lorsqu'il est négatif, doit être mis entre parenthèses.

(5) L'exercice N correspond au dividende proposé du dernier exercice.

(6) Personnel propre.

(7) Total des comptes 661, 662, 663.

(8) Total des comptes 664, 668.

(9) compte 667.

TABLEAU 10 PROJET D'AFFECTION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Exercice du au

AFFECTATIONS		MONTANT(1)	ORIGINES		MONTANT (1)
▪ Réserve légale			▪ Report à nouveau antérieur (pertes)		
▪ Réserves statutaires ou contractuelles			▪ Report à nouveau (bénéficiaire)		
▪ Autres réserves (disponibles)			▪ Résultat net de l'exercice		
▪ Dividendes (2)			▪ Prélèvements sur les réserves (3)		
▪ Autres Affectations					
▪ Report à nouveau					
	TOTAL (A)		Contrôle : Total A = Total B	TOTAL (B)	

(1) Les montants négatifs à porter entre parenthèses ou précédés d'un signe (-).

(2) S'il existe plusieurs catégories d'ayants droit aux dividendes, indiquer le montant pour chacune d'elles.

(3) Indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TABLEAU 11 : EFFECTIF, MASSE SALARIALE ET PERSONNEL EXTERIEUR

EFFECTIF ET MASSE SALARIALE	EFFECTIF							MASSE SALARIALE						
	NATIONAUX		AUTRES ETATS DE L'UEMOA		HORS UEMOA		TOTAL	NATIONAUX		AUTRES ETATS DE L'UEMOA		HORS UEMOA		TOTAL
	M	F	M	F	M	F		M	F	M	F	M	F	
QUALIFICATION														
a.- personnel propre														
1. CADRES SUPERIEURS														
2. TECHNICIENS SUPERIEURS ET CADRES MOYENS														
3. TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET OUVRIERS QUALIFIES														
4. EMPLOYES, MANŒUVRES, OUVRIERS ET APPRENTIS														
TOTAL (1)														
PERMANENTS														
SAISONNIERS														

b.- Personnel extérieur

								FACTURATION A L'ENTREPRISE	
1. CADRES SUPERIEURS									
2. TECHNICIENS SUPERIEURS ET CADRES MOYENS									
3. TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET OUVRIERS QUALIFIES									
4. EMPLOYES, MANŒUVRES, OUVRIERS ET APPRENTIS									
TOTAL (2)									
PERMANENTS									
SAISONNIERS									
TOTAL (1 + 2)									

M : Masculin

F : Féminin

1.1.5 – L'ETAT SUPPLEMENTAIRE STATISTIQUE

(Valeur en millier de franc CFA)

[illegible]

TABLEAU 13 : ACHATS DESTINES A LA PRODUCTION

DESIGNATION DES MATIERES ET PRODUITS	UNITE QUANTITE CHOISIE	ACAHTS EFFECTUEES AU COURS DE L'EXERCICE						VARIATION DES STOCKS
		PRODUITS DE L'ETAT		PRODUITS IMPORTES				(en valeur)
				ACHETES DANS L'ETAT		ACHETES HORS DE L'ETAT		
		Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	
-								
NON VENTILE								
TOTAL								

1.2. – LES ETATS FINANCIERS DU SYSTEME ALLEGE

⋮

1.2.1- LE BILAN

BILAN - SYSTEME ALLEGE

Désignation de l'entreprise : _____

Adresse de l'entreprise : _____

Numéro d'identification : _____ Exercice clos le 31 /12 / ____ Durée (en mois)

Réf.	ACTIF	Exercice N		Exercice N-1
		Brut	Net	Net
	ACTIF IMMOBILISE			
GA	Charges immobilisées			
GB	Immobilisations incorporelles			
GC	Immobilisations corporelles			
GD	Terrains			
GE	Bâtiments, installations			
GF	Matériel			
GG	Avances et acomptes versés sur immobilisations			
GH	Immobilisations financières			
GI	TOTAL ACTIF IMMOBILISE (I)			
	ACTIF CIRCULANT			
GJ	Stoëks			
GK	Marchandises			
GL	Matières et autres approvisionnements			
GM	Produits fabriqués en-cours			
GN	Créances			
GP	Fournisseurs, avances versées			
GQ	Clients			
GR	Autres créances			
GS	TOTAL ACTIF CIRCULANT (II)			
	TRESORERIE ACTIF			
GT	Titres de placements et valeurs à encaisser			
GU	Banques, chèques postaux, Caisse			
GV	TOTAL TRESORERIE – ACTIF (III)			
GY	Ecart de conversion-Actif (IV) (Perte probable de change)			
GZ	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)			

BILAN - SYSTEME ALLEGE -

Réf.	PASSIF	Exercice N	Exercice N-I
	CAPITAUX PROPRES		
HA	Capital		
HB	Ecart de réévaluation		
HC	Réserves indisponibles		
HD	Réserves libres		
HE	Report à nouveau + ou -		
HF	Résultat net de l'exercice + ou -		
HG	Provisions réglementées et subventions d'investissement		
HI	TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)		
	DETTES FINANCIERES		
HK	Emprunts et dettes financières		
HL	Provisions financières pour risques et charges		
HM	TOTAL DETTES FINANCIERES (II)		
HN	TOTAL CAPITAUX STABLES (I + II)		
	PASSIF CIRCULANT		
HP	Clients, avances reçues		
HQ	Fournisseurs		
HR	Autres dettes		
HS	TOTAL PASSIF CIRCULANT (III)		
	TRESORERIE – PASSIF		
HU	Banques, concours bancaires		
HV	TOTAL TRESORERIE – PASSIF (IV)		
HY	Ecart de conversion-Passif (V) (gain probable de change)		
HZ	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)		

1.2.2 – LE COMPTE DE RESULTAT

⋮

COMPTE DE RESULTAT – SYSTME ALLEGE

Ref	CHARGES	Exercice N	Exercice N-1
JA	Achat de marchandises		
JB	- Variation des stocks..... (- ou +)		
JC	Achats de matières premières et autres achats		
JD	- Variation de stocks (- ou +)		
JE	Transports		
JF	Services extérieurs et autres charges (Valeur ajoutée voir KG)		
JH	Charges de personnel		
JJ	Dotations aux amortissements et aux provisions (Résultat d'exploitation voir KL)		
JM	Charges financières		
JN	Total des charges des activités ordinaires		
	 (Résultat des activités ordinaires voir KP)		
JQ	Charges hors activités ordinaires (H.A.O)		
JR	Impôt sur le résultat		
JX	Total général des charges		
	(Résultat net voir KZ)		

COMPTE DE RESULTAT – SYSTEME ALLEGE

Réf.	PRODUITS	Exercice N	Exercice N-1
KA	Ventes de marchandises		
KB	Ventes de produits, travaux, services		
KC	Chiffre d'affaires (1)		
KD	(1) dont à l'exportation /		
KE	Autres produits d'exploitation		
KF	Variation de stocks de produits et en-cours		
	Valeur ajoutée		
KJ	Reprises de provisions		
KL	Résultat d'exploitation		
KM	Produits financiers		
KN	Total des produits des activités ordinaires		
KP	Résultat des activités ordinaires (+ ou -)		
KQ	Produits hors activités ordinaires (H.A.O.)		
KX	Total général des produits		
KZ	RESULTAT NET (+ ou -)		

1.2.3 – L 'ETAT ANNEXE (Voir système normal)

⋮

•

1.3. – LES ETATS FINANCIERS DU SYSTEME MINIMAL DE TRESORERIE

⋮

1.3.1 – COMPTE DE RESULTAT

COMPTE RESULTAT

Charges		Produits	
Achats		Ventes	
Autres charges		Autres produits	
Total		Total	
Solde débiteur Perte :	(-)	Solde créditeur Bénéfice :	(+)

1.3.2 - SITUATION OU BILAN DE FIN L'EXERCICE

Actif (Emplois)		Passif (Ressources)	
Caisse		Capital	
Banque (+ ou -)		Résultat (+ ou -)	
Chèques postaux			
:			
:			
Total		Total : Avoir net de l'exploitant	

1.3.3- VARIATION DE L'AVOIR NET AU COURS DE L'EXERCICE

Avoir net à l'ouverture de l'exercice (capital)	
Avoir net à la clôture de l'exercice	
Augmentation (+) Diminution (-)	
Provenant de :	
▪ Variation du Capital	
Apport net (+) ; Retrait net (-)	
▪ Résultat de l'exercice + ou -	

LES ETATS FINANCIERS DE FIN D'EXERCICE DU SYSTEME MINIMAL DE TRESORERIE
(PRESENTATION DEVELOPPEE)

Charges		Produits	
Achats		Ventes	
Transports		Autres produits	
Impôts			
Autres charges			
Charges de personnel			
Charges financières			
Charges calculées			
d'amortissements			
Variation de stock		Variation de stock	
(pris sur stock)		(mise en stock)	
Variation en-cours		Variation en-cours	
Commercial (en -)		Commercial (en -)	
Total	:	Total	
Résultat : Perte		Bénéfice	

Actif		Passif		Calcul des masses
				TRESORERIE NETTE
Caisse				+ ou -
Chèques postaux				
Banque		Banque		
				STOCKS
Stock marchandises				+ ou -
Stock produits				
En-cours				
				EN-COURS COMMERCIAL NET
Clients		Fournisseurs		+ ou -
Immobilisations		Emprunts		Immobilisations +
				Emprunts -
		Total dû :		AVOIR NET FINAL.....
		Capital (avant Rés.)		
		Résultat R + ou -		
Total actif		Total passif		

VARIATION DE L'AVOIR NET AU COURS DE L'EXERCICE

Avoir net à l'ouverture de l'exercice (capital)	
Avoir net à la clôture de l'exercice	
Augmentation (+) Diminution (-)	
Provenant de :	
- Variation du Capital	
- Apport net (+) ; Retrait net (-)	
- Résultat de l'exercice + ou -	

Ce tableau de variation de l'avoir net apporte un contrôle du calcul du résultat à condition que le chef d'entreprise ait correctement noté apports et retraits en capital.

CHAPITRE 3 : TABLEAUX DE CORRESPONDANCE POSTES / COMPTES

Section 1 : Système normal BILAN-ACTIF

Réf.	POSTES	N ^{os} DE COMPTES À INCORPORER DANS LES POSTES	
		Brut	Amortissements/ provisions
AA	CHARGES IMMOBILISEES		
AX	Frais d'établissement	201	
AY	Charges à répartir	202	
AC	Primes de remboursement des obligations	206	
AD	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
AE	Frais de recherche et de développement	211, 2191	2811, 2919 p
AF	Brevets, licences, logiciels	212, 213, 214, 2193	2812, 2813, 2814, 2912, 2913, 2914, 2919 p
AG	Fonds commercial	215, 216	2815, 2816, 2915, 2916
AH	Autres immobilisations incorporelles	217, 218, 2198	2817, 2818, 2917, 2918, 2919 p
AI	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
AJ	Terrains	22	282, 292
AK	Bâtiments	231, 232, 233, 237, 239p	2831, 2832, 2833, 2837, 2931, 2932, 2933, 2937, 2939 p
AL	Installations et agencements	234, 235, 238, 239p	283 (sauf 2831, 2832, 2833, 2837), 2939 p
AM	Matériel	24 (sauf 245) 249 (sauf 2495)	284 (sauf 2845), 294 (sauf 2945), 2949 p
AN	Matériel de transport	245, 2495	2845, 2945, 2949 p
AP	AVANCES ET ACOMPTES VERSÉS SUR IMMOBILISATIONS	25	295
AQ	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
AR	Titres de participation	26	296
AS	Autres immobilisations financières	27	297
BA	ACTIF CIRCULANT H.A.O.	485, 486, 488	498
BB	STOCKS		
BC	Marchandises	31, 381, 387 p	391, 3981
BD	Matières premières et autres approvisionnements	32, 33, 382, 383, 388	392, 393, 398p
BE	En-cours	34, 35	394, 395
BF	Produits fabriqués	36, 37, 386, 387 p	396, 397, 398p
BG	CRÉANCES ET EMPLOIS ASSIMILÉS		
BH	Fournisseurs avances versées	409	490
BI	Clients	41 (sauf 419)	491
BJ	Autres créances	421, 4287, 4387, 4449, 445, 4487, 449, 45, 46, 4711, 475, 476	492, 493, 495, 496, 497
	TRESORERIE ACTIF		
BQ	Titres de placement	50	590
BR	Valeurs à encaisser	51	591
BS	Banques, chèques postaux, caisse	52, 53, 54, 57, 581, 582	592, 593, 594
BU	Écarts de conversion-Actif	478	

p : partiel

BILAN-PASSIF

Réf.	POSTES	N ^{os} DE COMPTES A INCORPORER DANS LES POSTES
	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILÉES	
CA	CAPITAL	101 à 104
CB	Actionnaires, capital souscrit non appelé	109
CC	PRIMES ET RÉSERVES	
CD	Primes d'émission, d'apport, de fusion	105
CE	Ecarts de réévaluation	106
CF	Réserves indisponibles	111, 112, 113
CG	Réserves libres	118
CH	Report à nouveau	12 (121 ou 129)
CI	RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	13 (131 ou 139)
CK	AUTRES CAPITAUX PROPRES	
CL	Subventions d'investissement	14
CM	Provisions réglementées et fonds assimilés	15
CP	DETTES FINANCIÈRES ET RESSOURCES ASSIMILÉES	
DA	Emprunts	161, 162, 1661, 1662
DB	Dettes de crédit-bail et contrats assimilés	17
DC	Dettes financières diverses	163, 164, 165, 166 (sauf 1661 et 1662) 167, 168, 181, 182, 183, 184
DD	Provisions financières pour risques et charges	19
	PASSIF CIRCULANT	
DH	Dettes circulantes HAO et ressources assimilées	481, 482, 483, 484, 4998
DI	Clients, avances reçues	419
DJ	Fournisseurs d'exploitation	401, 402, 408
DK	Dettes fiscales	441, 442, 443, 4441, 446, 447, 4486, 4499
DL	Dettes sociales	42 (sauf 421 et 4287), 43 (sauf 4387)
DM	Autres dettes	185, 4712, 472, 477
DN	Risques provisionnés	499 (sauf 4998), 599
	TRESORERIE - PASSIF	
DQ	Banques, crédits d'escompte	564, 565
DR	Banques, crédits de trésorerie	561, 566
DS	Banques, découverts	52 (soldes créditeurs)
DV	Ecarts de conversion - Passif	479

COMPTE DE RÉSULTAT-CHARGES

Réf.	POSTES	N ^{os} DE COMPTES À INCORPORER DANS LES POSTES
ACTIVITÉ D'EXPLOITATION		
RA	Achat de marchandises	601
RB	Variation de stocks	6031
RC	Achat de matières premières et fournitures liées	602
RD	Variation de stocks	6032
RE	Autres achats	604, 605, 608
RH	Variation de stocks	6033
RI	Transports	61
RJ	Services extérieurs	62, 63
RK	Impôts et taxes	64
RL	Autres charges	65
RP	Charges de personnel	66
RS	Dotations aux amortissements et aux provisions	681, 691
ACTIVITÉ FINANCIÈRE		
SA	Frais financiers	67 (sauf 676)
SC	Pertes de change	676
SD	Dotations aux amortissements et aux provisions	687, 697
HORS ACTIVITÉS ORDINAIRES (HAO)		
SK	Valeurs comptables des cessions d'immobilisations	81
SL	Charges HAO	83
SM	Dotations HAO	85
SQ	Participation des travailleurs	87
SR	Impôts sur le résultat	89

COMPTE DE RÉSULTAT-PRODUITS

Réf.	POSTES	N ^{os} DE COMPTES À INCORPORER DANS LES POSTES
ACTIVITÉ D'EXPLOITATION		
TA	Ventes de marchandises	701
TC	Ventes de produits fabriqués	702, 703, 704
TD	Travaux, services vendus	705, 706
TE	Production stockée	73
TF	Production immobilisée	72
TH	Produits accessoires	707
TK	Subventions d'exploitation	71
TL	Autres produits	75
TS	Reprises de provisions	791, 798
TT	Transferts de charges	781
ACTIVITÉ FINANCIÈRE		
UA	Revenus financiers	77 (sauf 776)
UC	Gains de change	776
UD	Reprises de provisions	797
UE	Transferts de charges	787
HORS ACTIVITÉS ORDINAIRES		
UK	Produits des cessions d'immobilisations	82
UL	Produits HAO	84 (sauf 848), 88
UM	Reprises HAO	86
UN	Transferts de charges	848

Section 2 : Système allégé

BILAN-ACTIF

Réf.	POSTES	N ^{OS} DE COMPTES A INCORPORER DANS LES POSTES	
		Brut	Amortissements/ provisions
	ACTIF IMMOBILISÉ		
GA	Charges immobilisées	20	
GB	Immobilisations incorporelles	21	281
GC	Immobilisations corporelles		
GD	Terrains	22	282, 292
GE	Bâtiments, installations	23	283
GF	Matériel	24	284
GG	Avances et acomptes versés sur immobilisations	25	295
GH	Immobilisations financières	26, 27	296, 297
	ACTIF CIRCULANT		
GJ	STOCKS		
GK	Marchandises	31, 381	391, 398
GL	Matières et autres approvisionnements	32, 33, 382, 383	392, 393, 398
GM	Produits fabriqués et en-cours	34, 35, 36, 37, 386	394, 395, 396, 397, 398
GN	CRÉANCES		
GP	Fournisseurs, avances versées	409	490
GQ	Clients	41 (sauf 419)	491
GR	Autres créances	421, 4387, 4449, 475, 476, 485, 486, 488	492, 493, 497, 498, 499
	TRÉSORERIE-ACTIF		
GT	Titres de placement et valeurs à encaisser	50, 51	590, 591
GU	Banques, chèques postaux, caisse	52, 53, 54, 57, 58	592, 593, 594
GY	Écart de conversion-Actif	478	

BILAN-PASSIF

Réf.	POSTES	N ^{os} DE COMPTES À INCORPORER DANS LES POSTES
	CAPITAUX PROPRES	
HA	Capital	10 (sauf 106)
HB	Ecart de réévaluation	106
HC	Réserves indisponibles	11 (sauf 118)
HD	Réserves libres	118
HE	Report à nouveau	12
HF	Résultat net de l'exercice	13
HG	Provisions réglementées et subventions d'investissement	14, 15
	DETTES FINANCIÈRES ET ASSIMILÉES	
HK	Emprunts et dettes financières	16, 17, 18
HL	Provisions financières pour risques et charges	19
	PASSIF CIRCULANT	:
HP	Clients, avances reçues	419
HQ	Fournisseurs	40 (sauf 409)
HR	Autres dettes	42 (sauf 421), 43, 44 (sauf 4449), 45, 46, 472, 477, 483, 484, 492
	TRÉSORERIE-PASSIF	
HU	Banques, concours bancaires	52 (soldes créditeurs), 56
HY	Écart de conversion-Passif	479

COMPTE DE RÉSULTAT-CHARGES

Réf.	POSTES	N ^{OS} DE COMPTES À INCORPORER DANS LES POSTES
JA	Achats de marchandises	601
JB	Variation de stocks	6031
JC	Achats de matières premières et autres achats	602, 604, 605, 608
JD	Variation de stocks	6032, 6033
JE	Transports	61
JF	Services extérieurs et autres charges	62, 63, 64, 65
JH	Charges de personnel	66
JJ	Dotations aux amortissements et aux provisions	68, 69
JM	Charges financières	67
JQ	Charges hors activités ordinaires (H.A.O.)	81, 83, 85, 87
JR	Impôts sur le résultat	89

COMPTE DE RÉSULTAT-PRODUITS

Réf.	POSTES	N ^{OS} DE COMPTES À INCORPORER DANS LES POSTES
KA	Ventes de marchandises	701
KB	Ventes de produits, travaux, services	70 (sauf 701)
KE	Autres produits d'exploitation	71, 75
KF	Variation de stocks de produits et en-cours	72, 73
KJ	Reprises de provisions	79
KM	Produits financiers	77
KQ	Produits hors activités ordinaires (H.A.O.)	82, 84, 86, 88